



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 320
autorisant la société CORNING à exploiter des
installations de réfrigération et de compression,
et d'autre part d'utiliser et de stocker du
monoxyde de nickel à Samois sur seine

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 28 juillet 2005, par la société CORNING à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations de réfrigération et de compression, et d'autre part d'utiliser et de stocker du monoxyde de nickel à Samois sur seine

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Melun en date du 21 juin 2005 nommant commissaire enquêteur Monsieur Boris REGNIER, demeurant au 21, rue des Basses Buthernes à Avon (77210),

Vu l'arrêté préfectoral n°05 DAIDD IC 033 du 20 octobre 2005 portant enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2005 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 21 décembre 2005,

Vu les avis exprimés par les différents services, communes et organismes consultés,

Vu rapport n° E-07-856 et les propositions en date du 21 juin 2007 de l'inspection des installations classées,

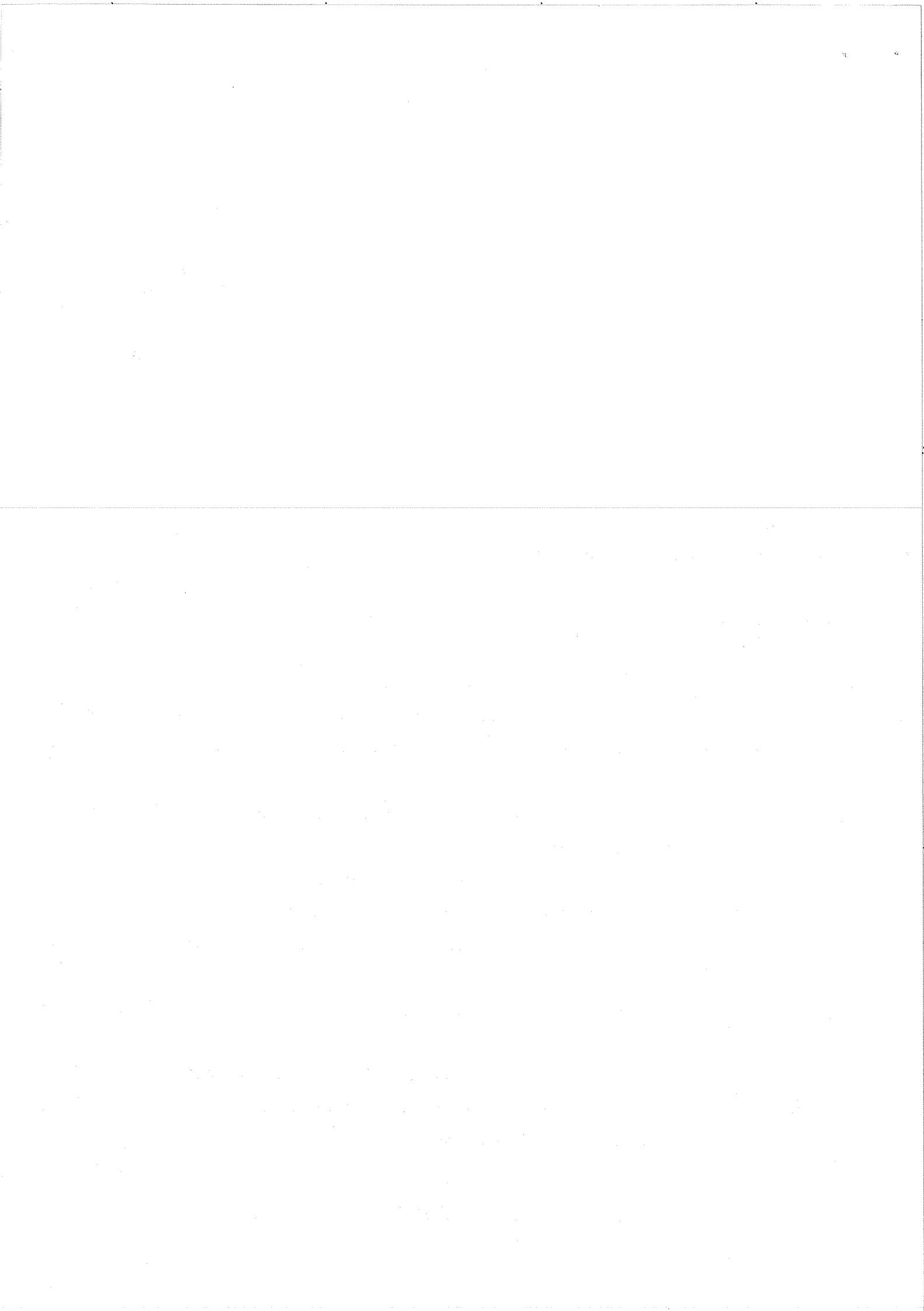
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES6

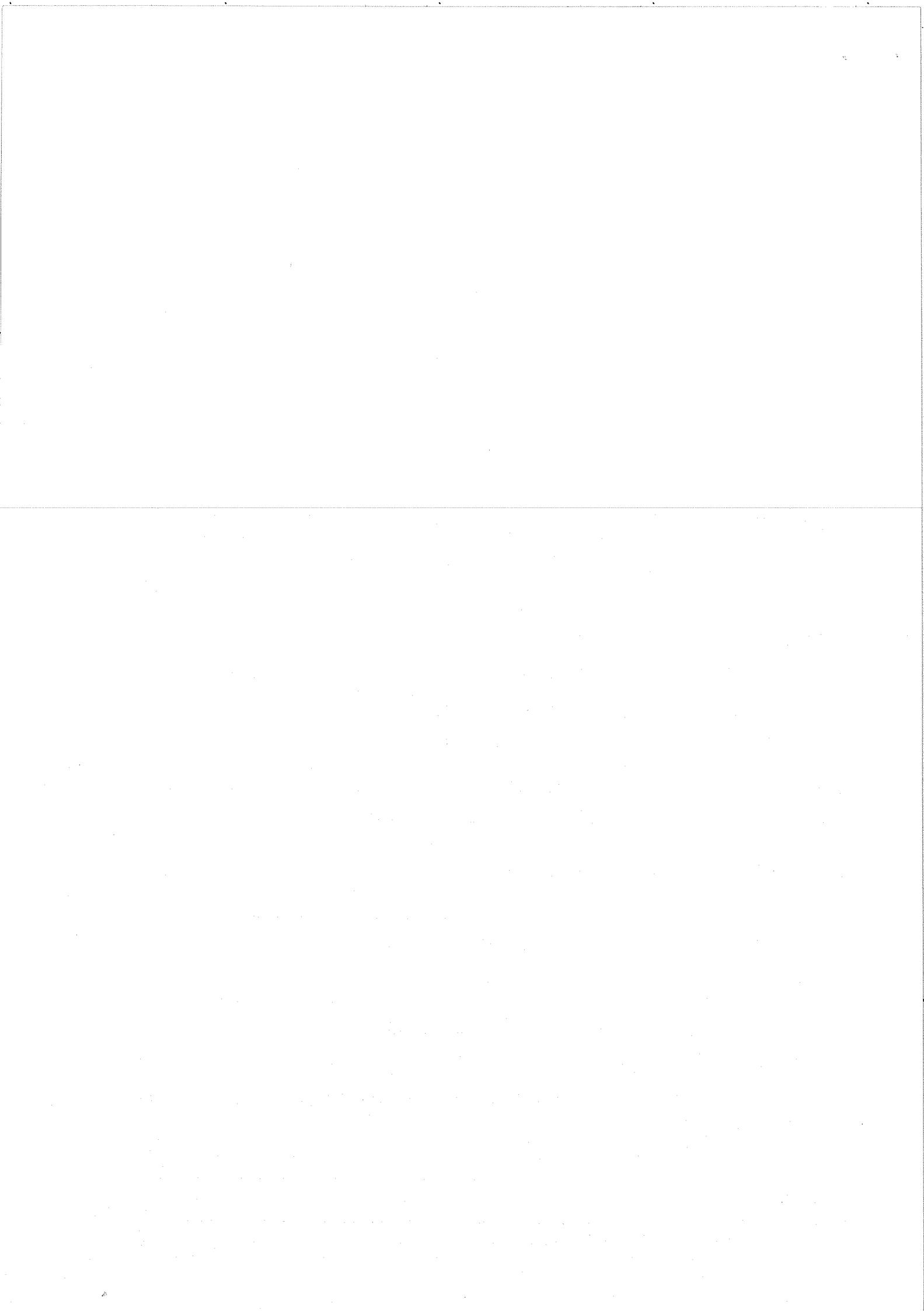
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1.1. - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	6
Article 1.1.2. - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	6
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	6
Article 1.2.1. - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la loi sur l'eau</i>	6
Article 1.2.2. - <i>Au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)</i>	9
Article 1.2.3. - <i>Situation géographique de l'établissement</i>	9
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	9
Article 1.4.1. - <i>Durée de l'autorisation</i>	9
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité	9
Article 1.5.1. - <i>Porter à connaissance</i>	9
Article 1.5.2. - <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	10
Article 1.5.3. - <i>Equipements abandonnés</i>	10
Article 1.5.4. - <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	10
Article 1.5.5. - <i>Changement d'exploitant</i>	10
Article 1.5.6. - <i>Cessation d'activité</i>	10
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours	10
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	11
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations	12

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 12

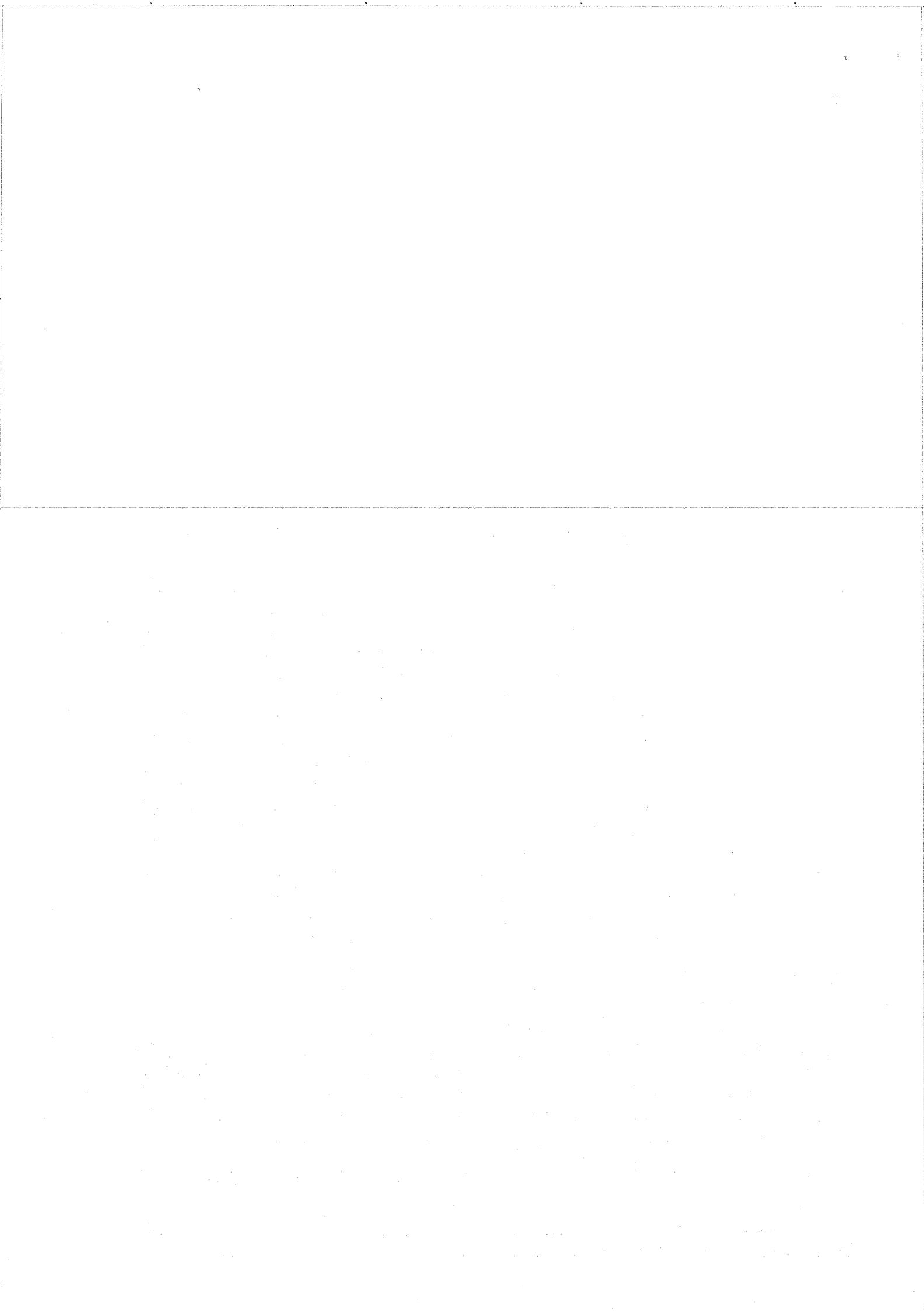
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	12
Article 2.1.1. - <i>Objectifs généraux</i>	12
Article 2.1.2. - <i>Consignes d'exploitation</i>	12
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	12
Article 2.2.1. - <i>Réserves de produits</i>	12
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	12
Article 2.3.1. - <i>Propreté</i>	12
Article 2.3.2. - <i>Esthétique</i>	13
CHAPITRE 2.4 - Dangers ou Nuisances non prévenus	13
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	13
Article 2.5.1. - <i>Déclaration et rapport</i>	13
CHAPITRE 2.6 - Contrôles et analyses (Inopinés ou non)	13
CHAPITRE 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	14

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....14

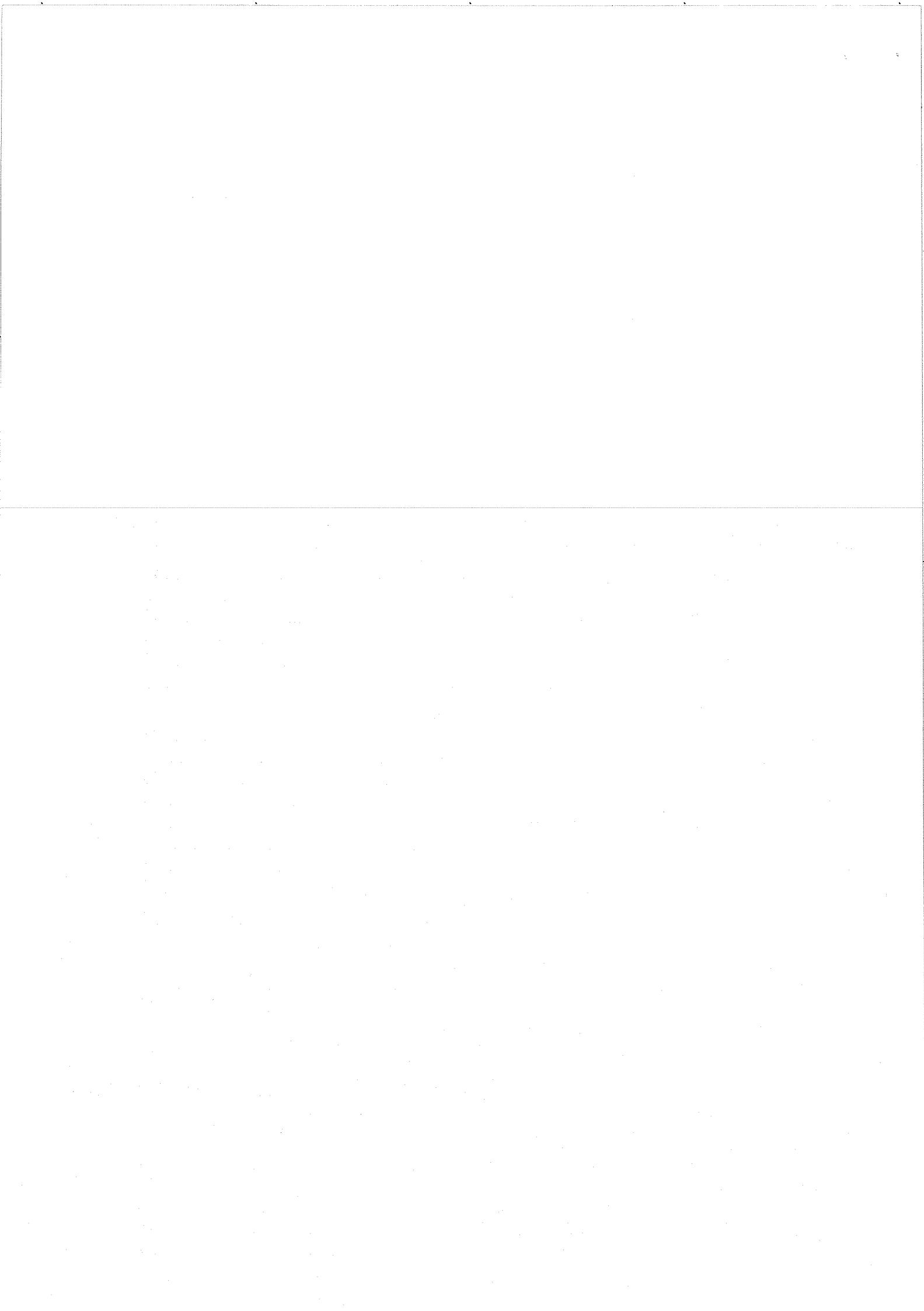
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	14
Article 3.1.1. - <i>Dispositions générales</i>	14
Article 3.1.2. - <i>Pollutions accidentielles</i>	15
Article 3.1.3. - <i>Odeurs</i>	15
Article 3.1.4. - <i>Voies de circulation</i>	15
Article 3.1.5. - <i>Emissions et envols de poussières</i>	15



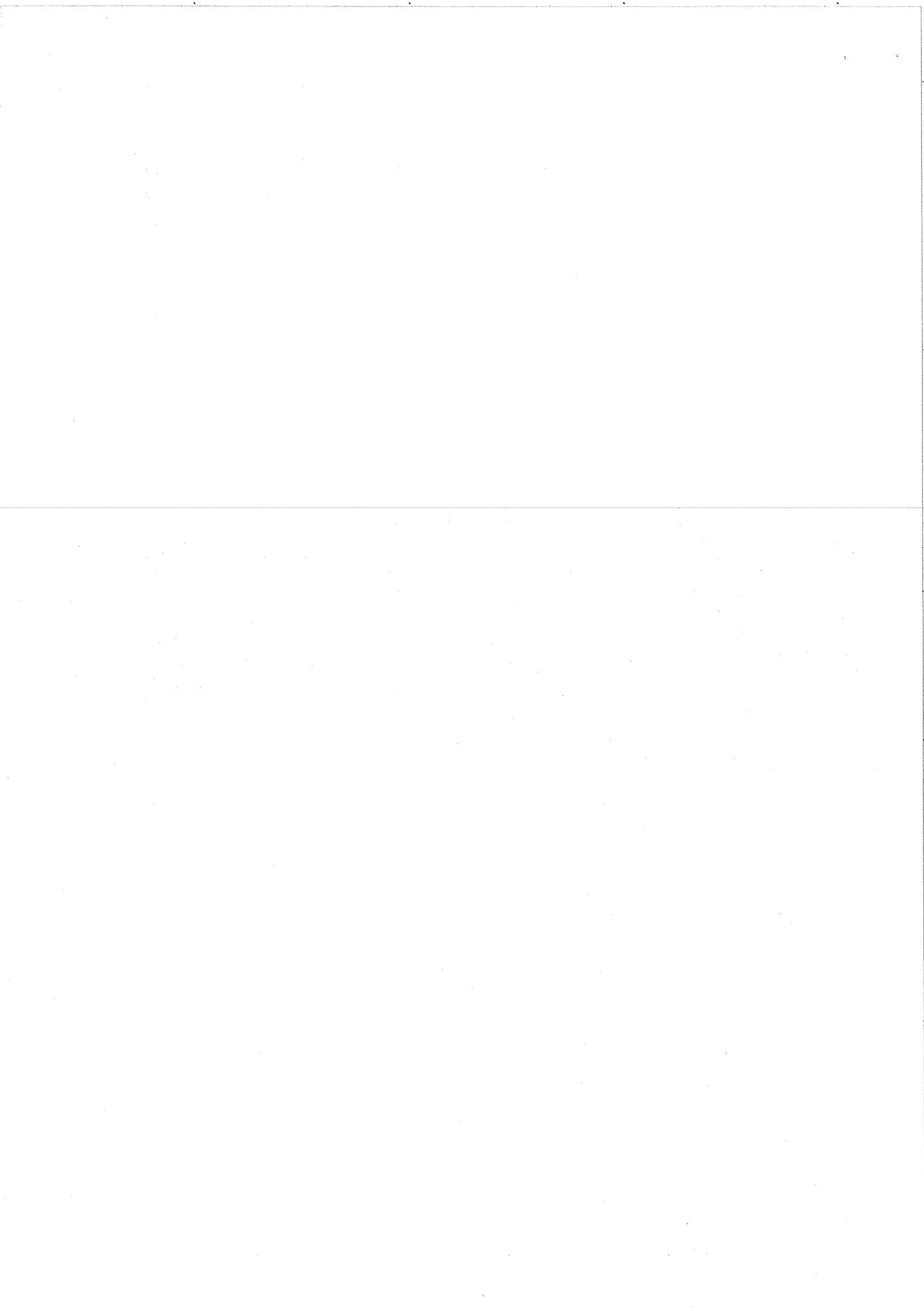
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	15
Article 3.2.1. - <i>Dispositions générales</i>	15
Article 3.2.2. - <i>Conduits et installations raccordés</i>	16
Article 3.2.3. - <i>Caractéristiques des principales installations concernées</i>	17
Article 3.2.4. - <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	17
Article 3.2.5. - <i>Quantités rejetées</i>	19
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau	19
Article 4.1.1. – <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	19
Article 4.1.2. – <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	20
Article 4.1.3. – <i>Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe</i>	20
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides	20
Article 4.2.1. – <i>Dispositions générales</i>	20
Article 4.2.2. – <i>Plan des réseaux</i>	20
Article 4.2.3. – <i>Entretien et surveillance</i>	21
Article 4.2.4. – <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	21
Article 4.2.4.1. – <i>Protection contre les risques spécifiques</i>	21
Article 4.2.4.2. – <i>Isolement avec les milieux</i>	21
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article 4.3.1. – <i>Identification des effluents</i>	21
Article 4.3.2. – <i>Collecte des effluents</i>	22
Article 4.3.3. – <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	22
Article 4.3.4. – <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	22
Article 4.3.5. – <i>Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i>	22
Article 4.3.6. - <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	23
Article 4.3.6.1. – <i>Conception</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 4.3.6.2. – <i>Aménagement</i>	23
Article 4.3.7. – <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	24
Article 4.3.8. – <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	24
Article 4.3.9. – <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (eaux des laboratoires)</i>	25
Article 4.3.10. – <i>Valeurs limites d'émission des eaux Domestiques (EU)</i>	26
Article 4.3.11. - <i>Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement</i>	26
Article 4.3.12. – <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	26
Article 4.3.13. – <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	26
TITRE 5 – DECHETS	27
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion	27
Article 5.1.1. – <i>Limitation de la production de déchets</i>	27
Article 5.1.2. – <i>Séparation des déchets</i>	27
Article 5.1.3. – <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	27
Article 5.1.4. – <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	27
Article 5.1.5. – <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	28
Article 5.1.6. – <i>Transport</i>	28
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	28
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales	28
Article 6.1.1. – <i>Aménagements</i>	28
Article 6.1.2. – <i>Véhicules et engins</i>	28



<i>Article 6.1.3. – Appareils de communication</i>	28
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques	29
<i>Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence</i>	29
<i>Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit.....</i>	29
<i>Article 6.2.3. - Contrôles des niveaux sonores</i>	29
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	30
CHAPITRE 7.1 – Principes directeurs	30
CHAPITRE 7.2 – Caractérisation des risques	30
<i>Article 7.2.1. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	30
<i>Article 7.2.2. – Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	30
CHAPITRE 7.3 – infrastructures et installations	30
<i>Article 7.3.1. – Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	30
<i>Article 7.3.1.1. – Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	31
<i>Article 7.3.1.2. – Caractéristiques minimales des voies.....</i>	31
<i>Article 7.3.2. – bâtiments et locaux</i>	31
<i>Article 7.3.3. – Installations électriques – mise à la terre.....</i>	31
<i>Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive.....</i>	32
<i>Article 7.3.4. – Protection contre la foudre.....</i>	32
CHAPITRE 7.4 – gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	32
<i>Article 7.4.1. – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	32
<i>Article 7.4.2. – Vérifications périodiques.....</i>	32
<i>Article 7.4.3. – Interdiction de feux</i>	33
<i>Article 7.4.4. - Formation du personnel</i>	33
<i>Article 7.4.5. – Travaux d'entretien et de maintenance</i>	33
CHAPITRE 7.6 – Prévention des pollutions accidentielles	33
<i>Article 7.6.1. – Organisation de l'établissement</i>	33
<i>Article 7.6.2. – Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	33
<i>Article 7.6.3. – Rétentions.....</i>	33
<i>Article 7.6.4. – Réservoirs</i>	34
<i>Article 7.6.5. – Règles de gestion des stockages en rétention</i>	34
<i>Article 7.6.6. – Stockage sur les lieux d'emploi</i>	34
<i>Article 7.6.7. – Transports – chargements – déchargements</i>	35
<i>Article 7.6.8. – Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	35
CHAPITRE 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
<i>Article 7.7.1. – Définition générale des moyens</i>	35
<i>Article 7.7.2. – Entretien des moyens d'intervention.....</i>	35
<i>Article 7.7.3. – Ressources en eau.....</i>	35
<i>Article 7.7.4. – Consignes de sécurité</i>	36
<i>Article 7.7.5. – Consignes générales d'intervention</i>	37
<i>Article 7.7.6. - Protection du milieu récepteur</i>	37
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	38
CHAPITRE 8.1 - Stockage de produits chimiques	38
<i>Article 8.1.1. – Règles d'implantation</i>	38
<i>Article 8.1.2. - Comportement au feu du bâtiment</i>	38
<i>Article 8.1.3. - Stockage - Séparation - Compartimentage.....</i>	38
<i>Article 8.1.4. - Equipements du local</i>	39
<i>Article 8.1.5. - Protection individuelle</i>	39



<i>Article 8.1.6. – Registre Entrée-Sortie.....</i>	40
<i>Article 8.1.7. – Exploitation – Entretien.....</i>	40
CHAPITRE 8.2 – Emploi ou manipulation de produits chimiques.....	40
<i>Article 8.2.1. – Règles d'implantation</i>	40
<i>Article 8.2.2. – Règles d'exploitation.....</i>	40
CHAPITRE 8.3 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ...	41
CHAPITRE 8.4 – Chaufferie/groupes électrogènes	41
<i>Article 8.4.1. – Règles d'implantation</i>	41
<i>Article 8.4.2. – Comportement au feu des bâtiments.....</i>	41
<i>Article 8.4.3. – Ventilation.....</i>	42
<i>Article 8.4.4. – Alimentation en combustible.....</i>	42
<i>Article 8.4.5. – Contrôle de la combustion.....</i>	43
<i>Article 8.4.6. – Communication avec d'autres locaux.....</i>	43
<i>Article 8.4.7. – Détection gaz – Détection Incendie.....</i>	43
<i>Article 8.4.8. – Installations électriques.....</i>	43
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance	44
<i>Article 9.1.1. – Principes et objectifs du programme d'autosurveillance</i>	44
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	44
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	44
<i>Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....</i>	44
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	45
<i>Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</i>	45
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	46
<i>Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....</i>	46
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	46
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	46
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	47
TITRE 10 – ECHEANCES	48



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CORNING S.A.S., Centre Européen de Technologie de CORNING (CETC), dont le siège social est situé 7 bis Avenue de Valvins - commune de Samois-sur-Seine - 77210 AVON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

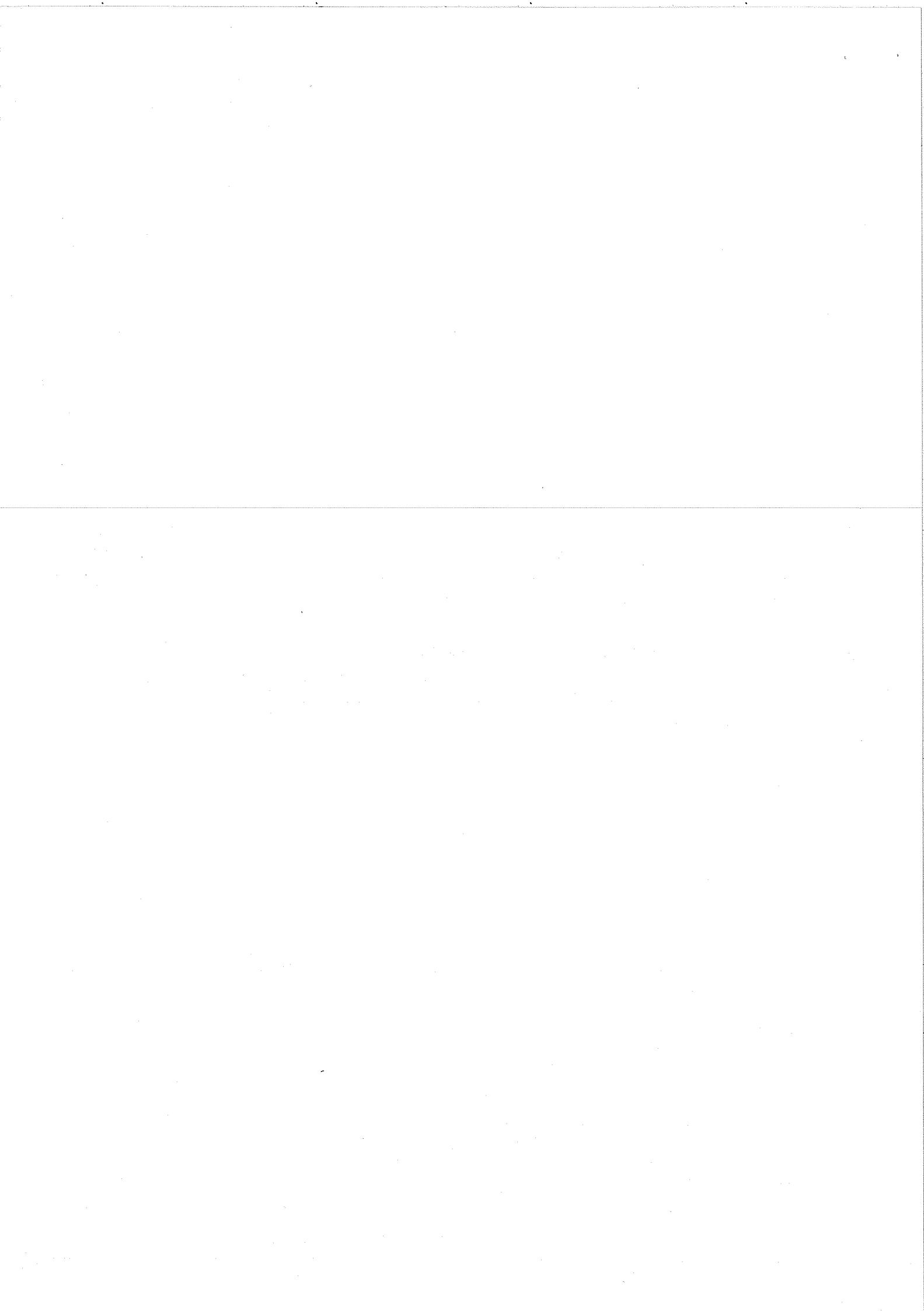
ARTICLE 1.1.2. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

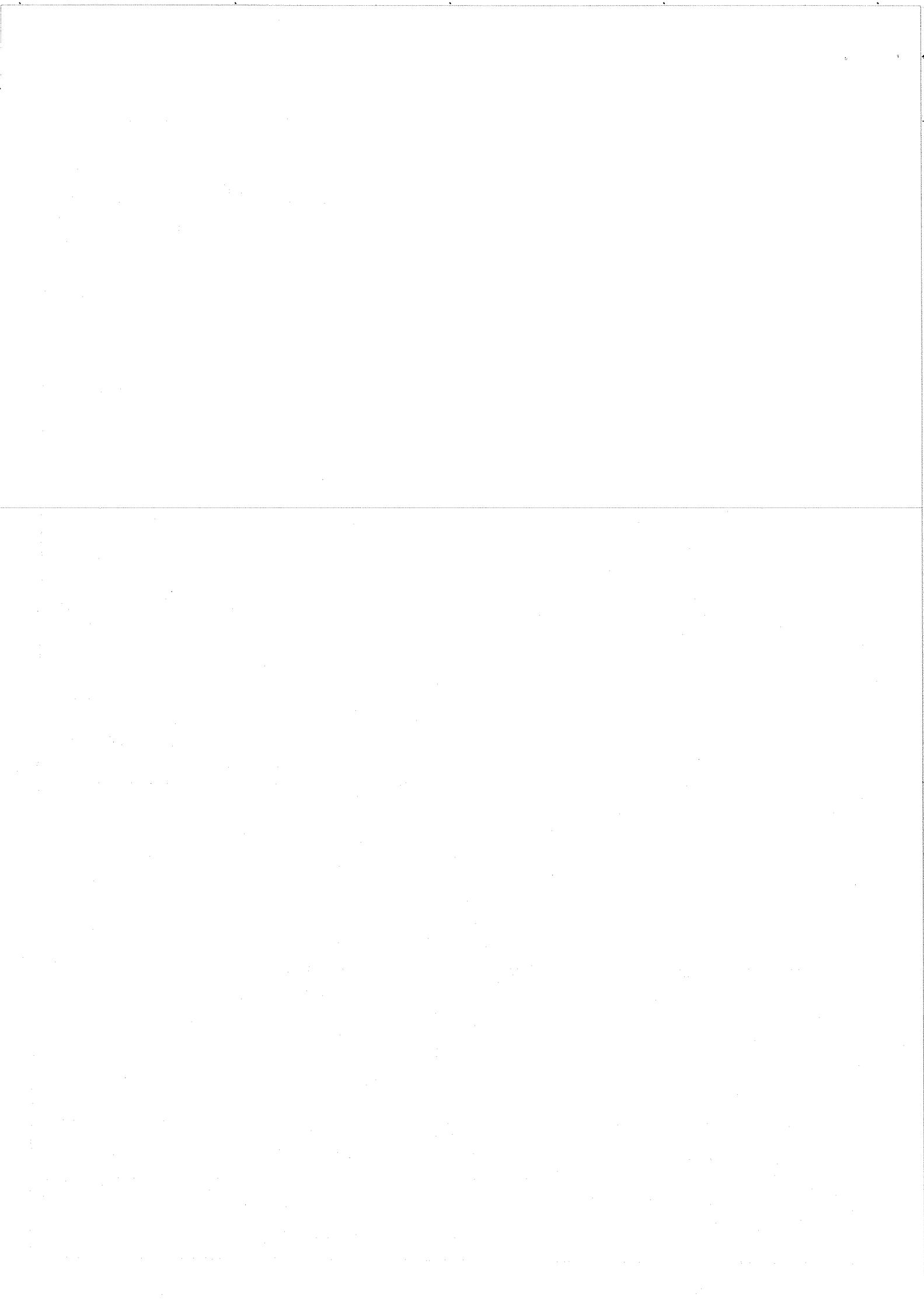
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA LOI SUR L'EAU



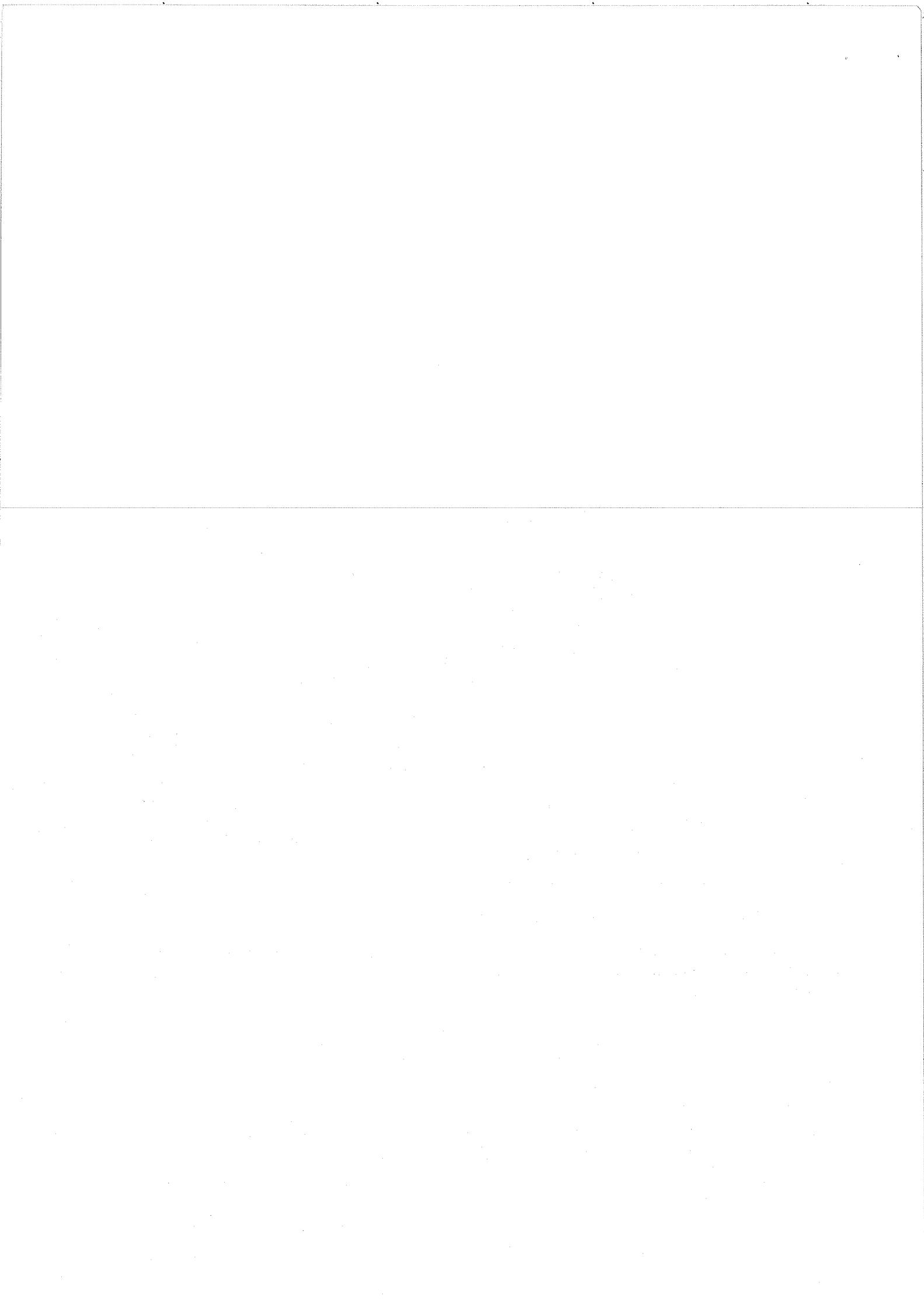
Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2-c	D	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides	Acide fluorhydrique à 70 %	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 < 250	kg	238	kg
1150	3 ^{ème} b	A	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières	Trioxyde d'Arsenic	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	4	kg
1150	5 ^{ème} b	A	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières	Monoxyde de Nickel	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	tonne	0,001	tonne
2530	2 ^{ème} b	D	Fabrication et travail du verre	Atelier de fabrication de matériaux pour lunetterie, électroménager, ...	Capacité des fours de fusion et de ramolissement	> 50 < 500	Kg/j	70	Kg/j
2910	A-2 ^{ème}	D	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fuel domestique	Chaufferie : (3 480 kW) Groupes électrogènes : 736 kW Aérothermes Eau chaude Cuisine Four de séchage	Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	4,64	MW
2920	2 ^{ème} a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa	Production de froid pour la climatisation Air comprimé	Puissance absorbée. Fluide utilisé : Fréon R22	> 500	kW	1 254	kW



2921	2 ^{ème}	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour de refroidissement	Circuit primaire fermé	-	-	-	-
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Réservoir	Quantité totale présente dans l'installation	>2	tonne	1,06	tonne
1611	-	NC	Emploi et stockage d'acides : - Acétique : 8,3 kg (conc > 50 %) - Chlorhydrique : 17,75 kg (conc > 20 %) - Formique : 1,5 kg (conc > 50 %) - Nitrique : 36,7 kg (20 % < conc < 70 %) - Phosphorique : 6 kg - Anhydride sulfurique : 38,9 kg - Anhydride acétique : 1 kg, - Anhydride phosphorique : 1,5 kg	Petits récipients	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50	tonne	0,12	tonne
1630	-	NC	Emploi et stockage de lessive de soude et potasse	Récipients	Quantité totale présente	> 100	tonne	0,28	tonne
1412	-	NC	Stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoirs manufacturés	Stockage de propane +méthane	Quantité totale présente	> 6	tonne	0,35	tonne
2524	-	NC	Atelier de sciage, taillage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le verre	Polissage verre	Puissance installée de l'ensemble des machines	> 400	kW	58,4	kW

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées



ARTICLE 1.2.2. - AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (pour mémoire)

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>		<i>Régime</i>
Prélèvement dans la nappe	20 m ³ /h	1.1.0	> 8 m ³ /h < 80 m ³ /h	Déclaration
Création d'une zone imperméabilisée	2,6 ha	6.4.0.	> 5 ha	Non Classable

ARTICLE 1.2.3. - SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de SAMOIS-SUR-SEINE.

La situation cadastrale relative aux parcelles occupées par les installations est la suivante :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
SAMOIS-SUR-SEINE	AT 26, AT 56, AT 55, AT 28

La surface totale de ces parcelles représente 48 615 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

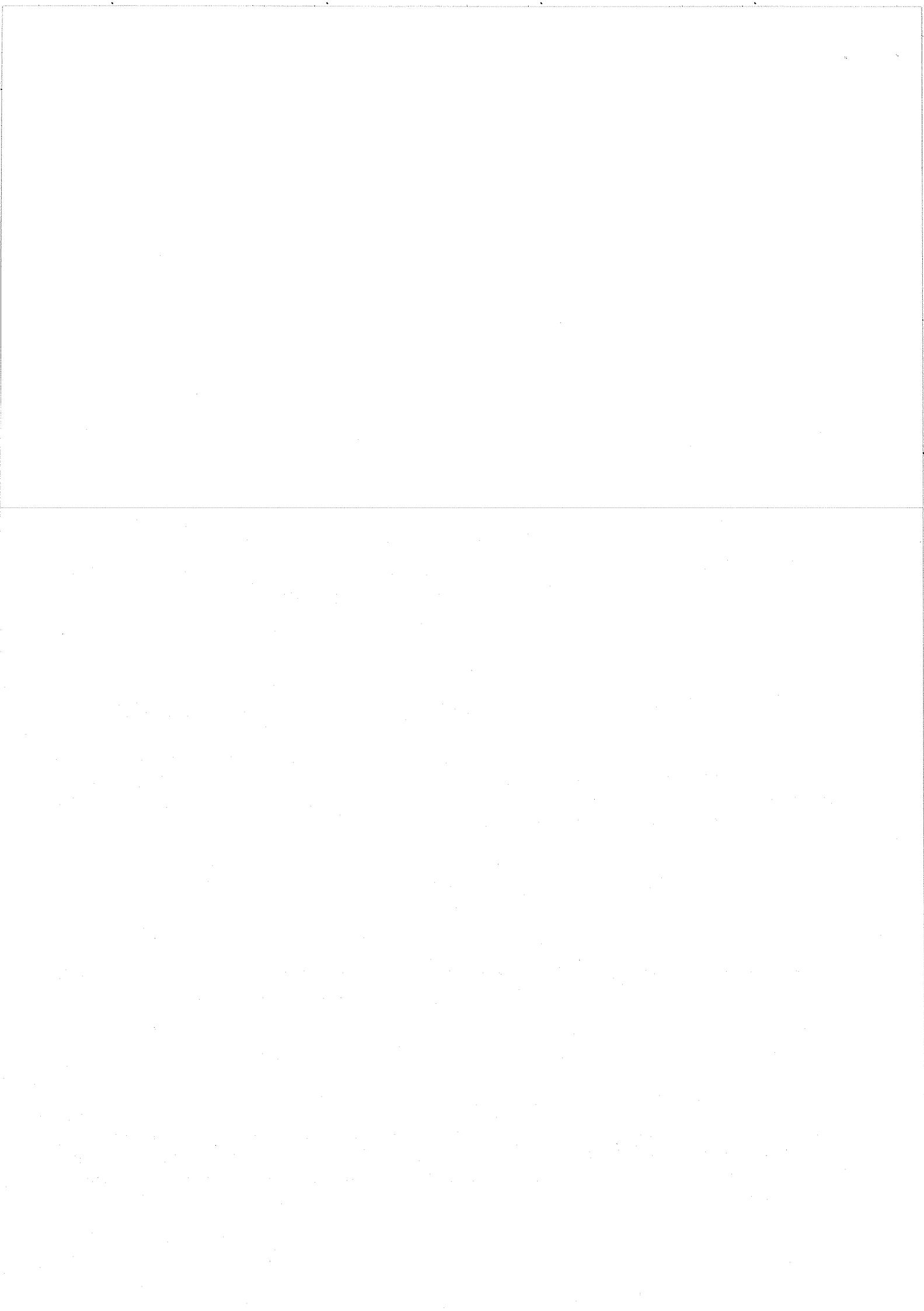
ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



ARTICLE 1.5.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

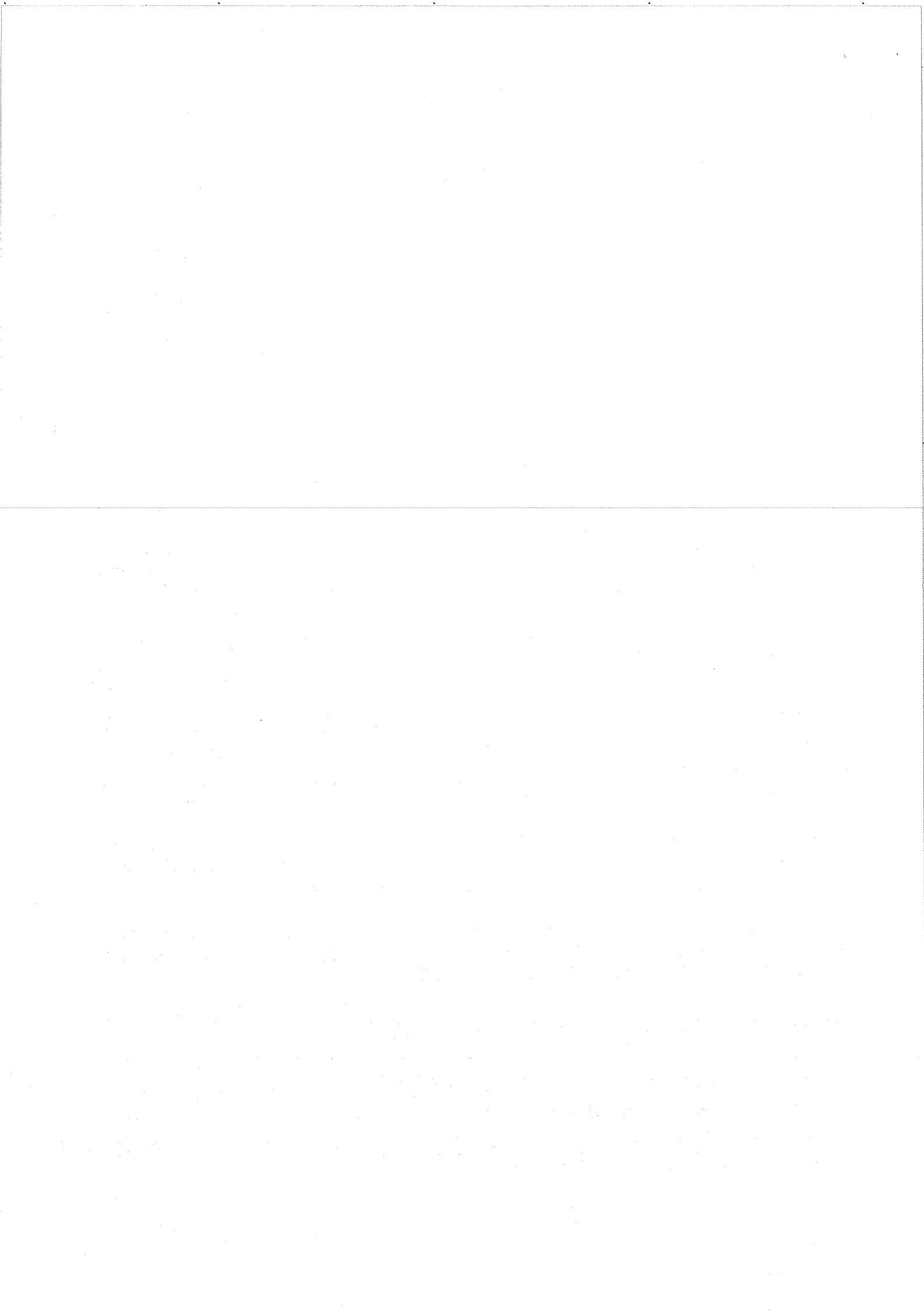
A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;



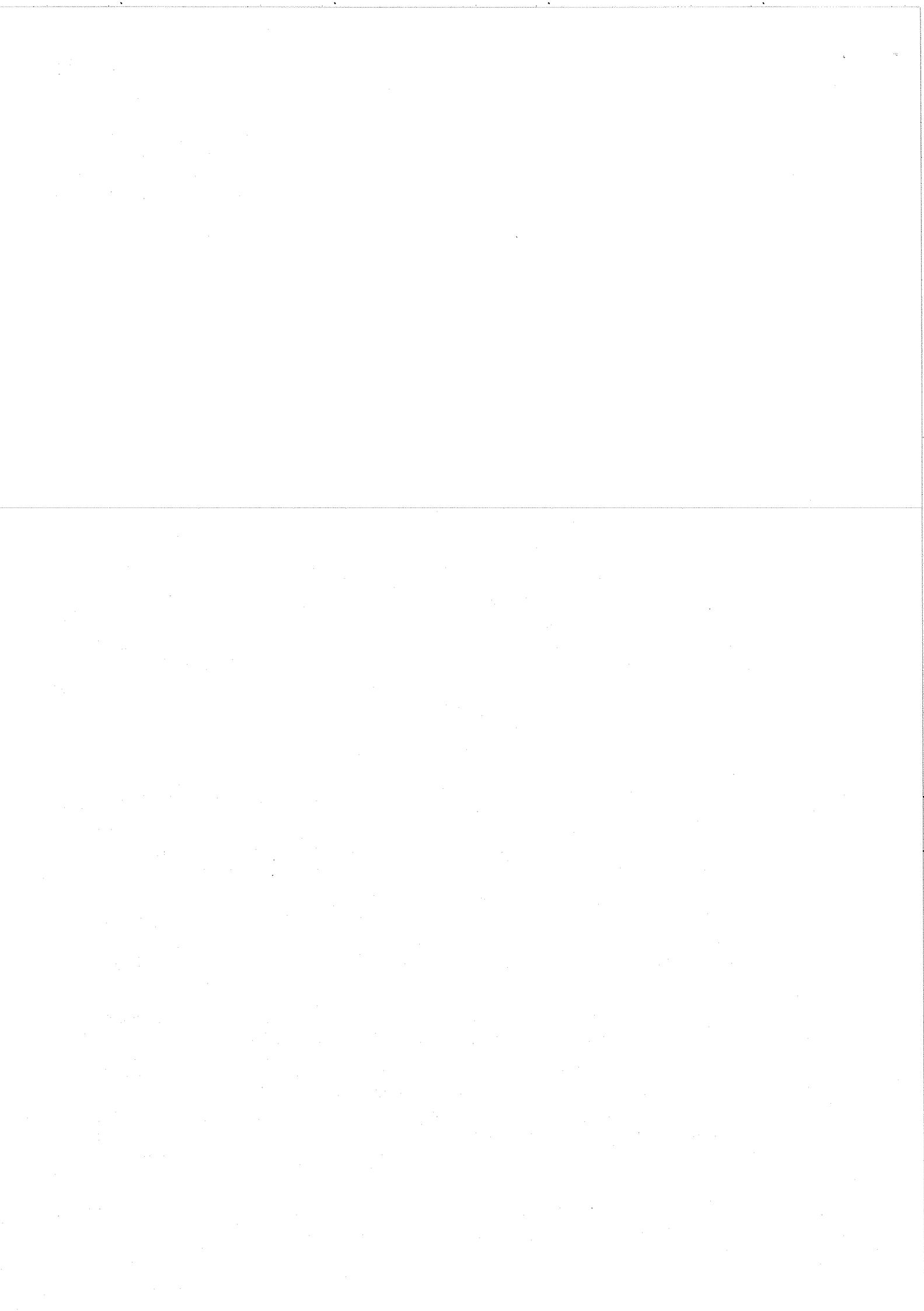
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions de la rubrique 1111 - Emploi ou stockage de substances très toxiques.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2910 - Combustion.
11/09/98	Décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissances comprises entre 400 kW et 50 MW.
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.



CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usine,...

Dès qu'il y a dérive d'une installation, celle-ci est arrêtée jusqu'à sa réparation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

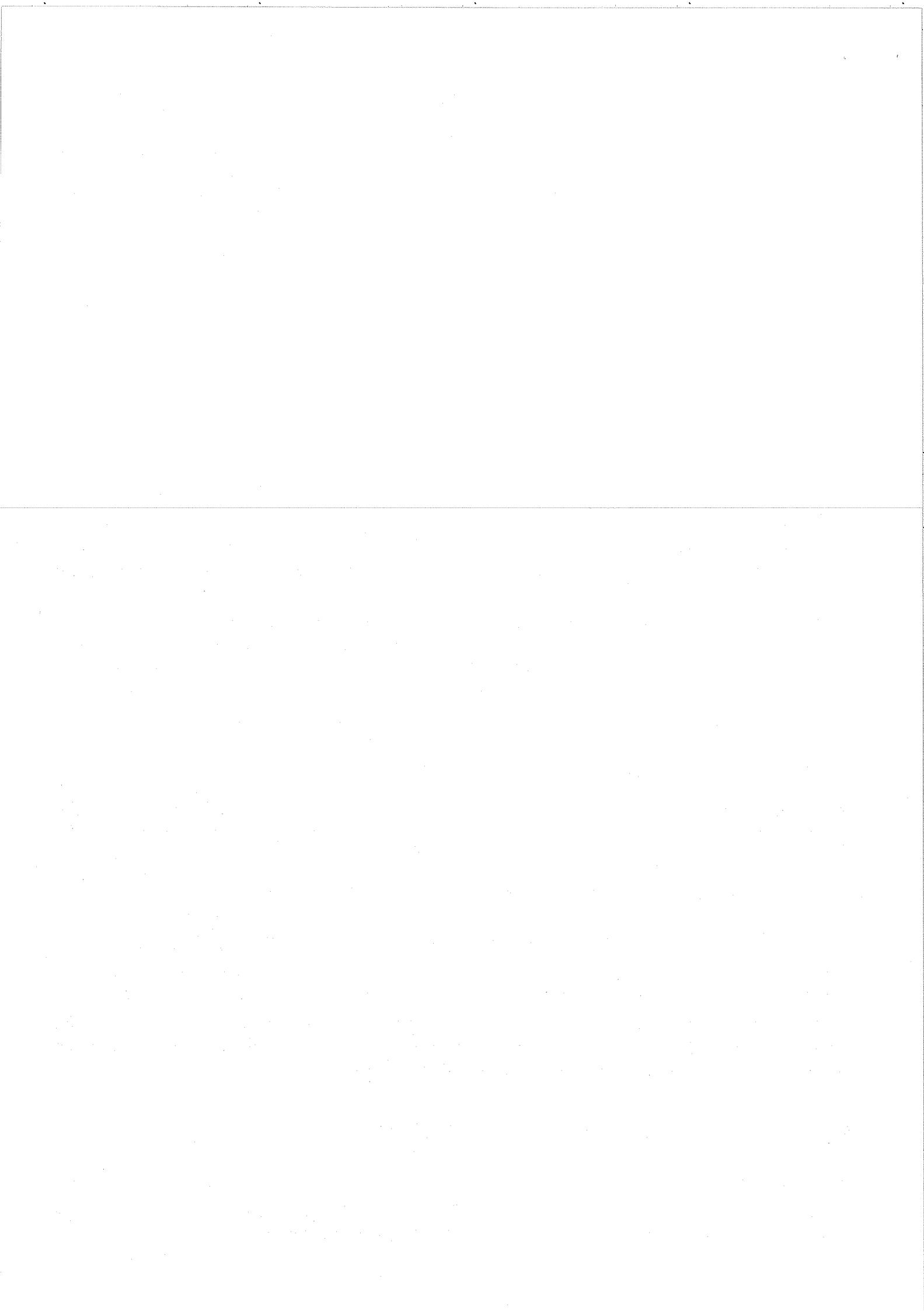
ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.



ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

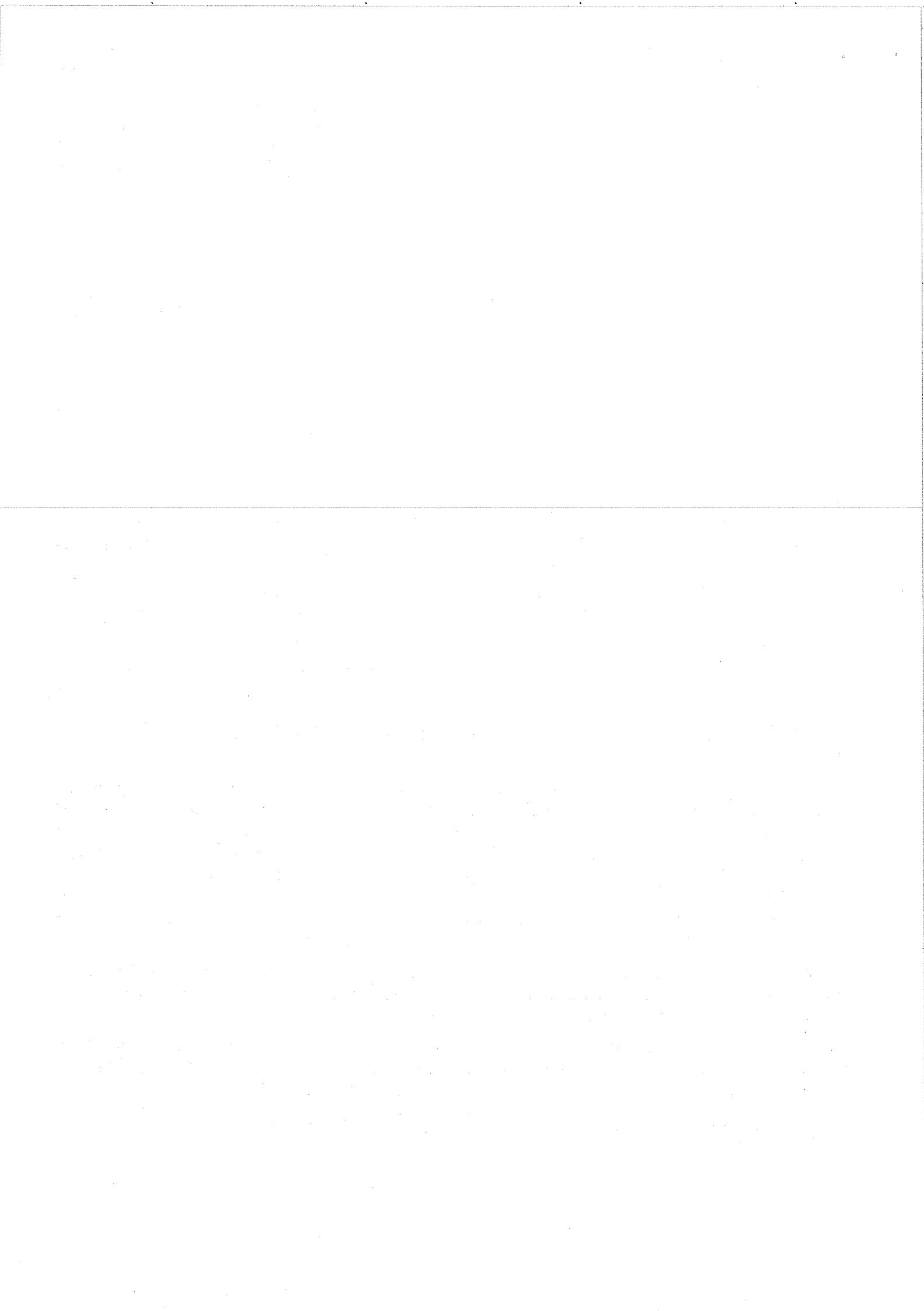
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements ou analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Les analyses sont réalisées selon les normes mentionnées aux annexes I-a et I-b de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.



CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les récépissés de déclaration relatifs aux installations soumises à déclaration s'ils ne sont pas inclus dans les arrêtés préfectoraux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

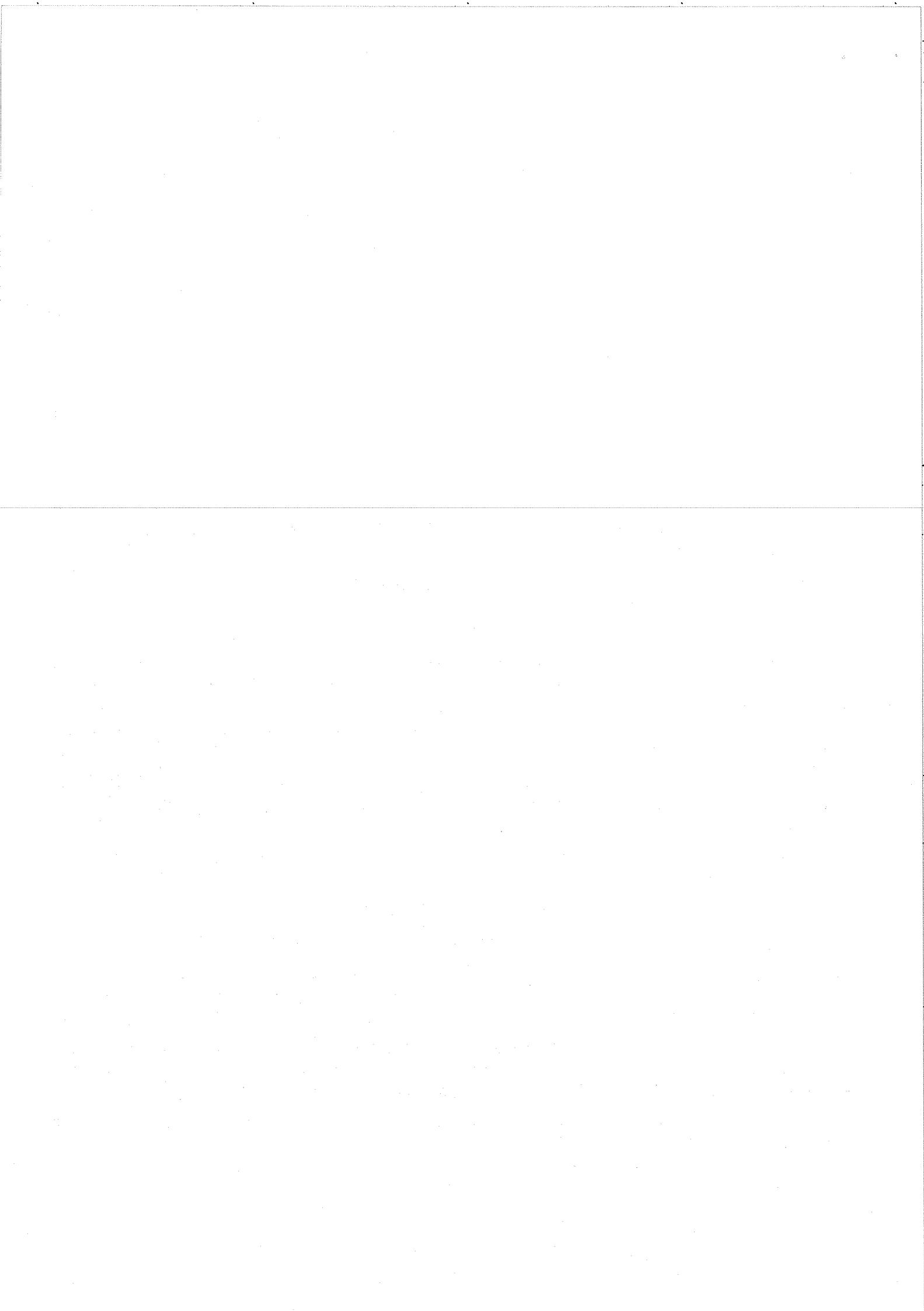
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.



ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

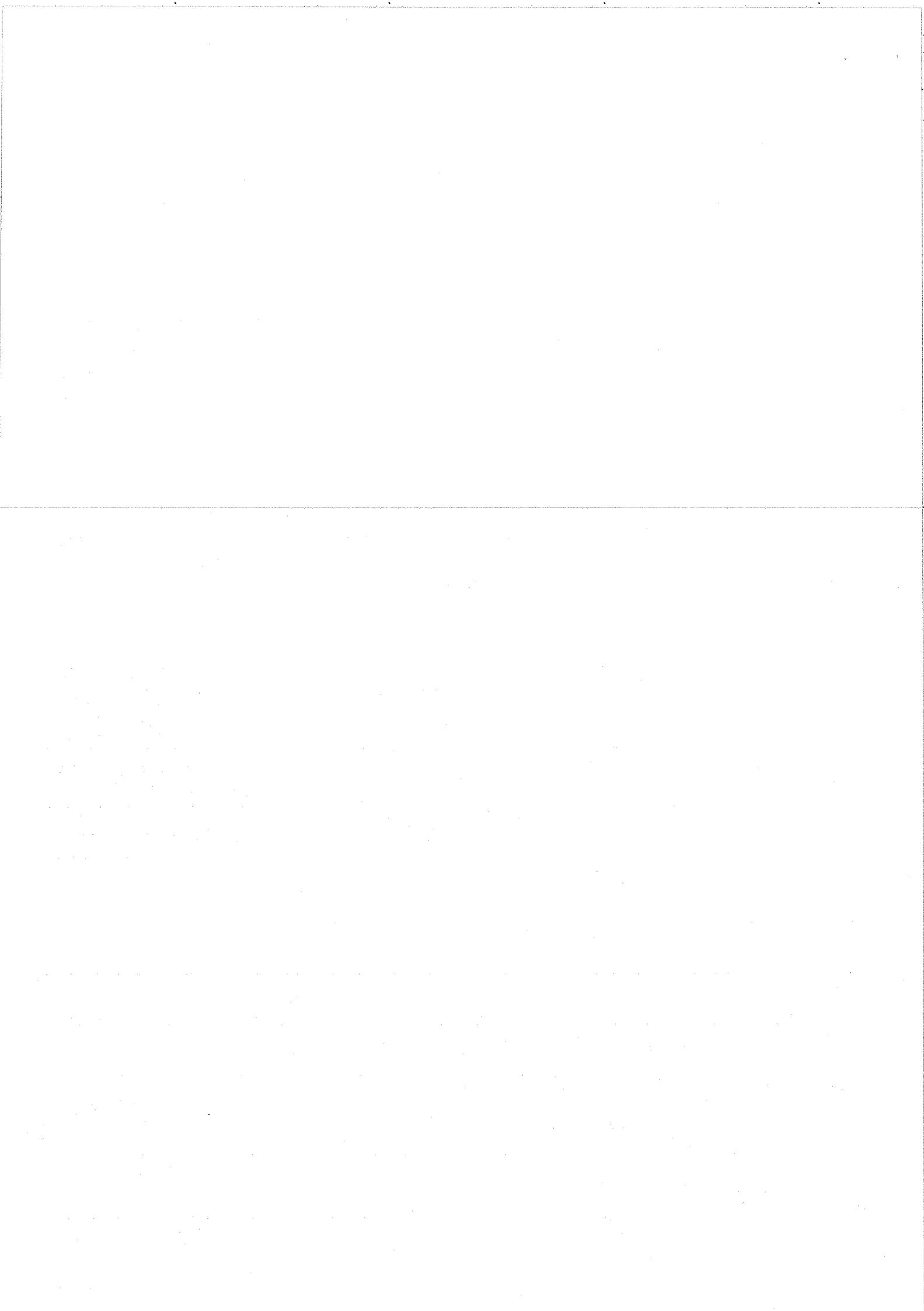
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.



Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

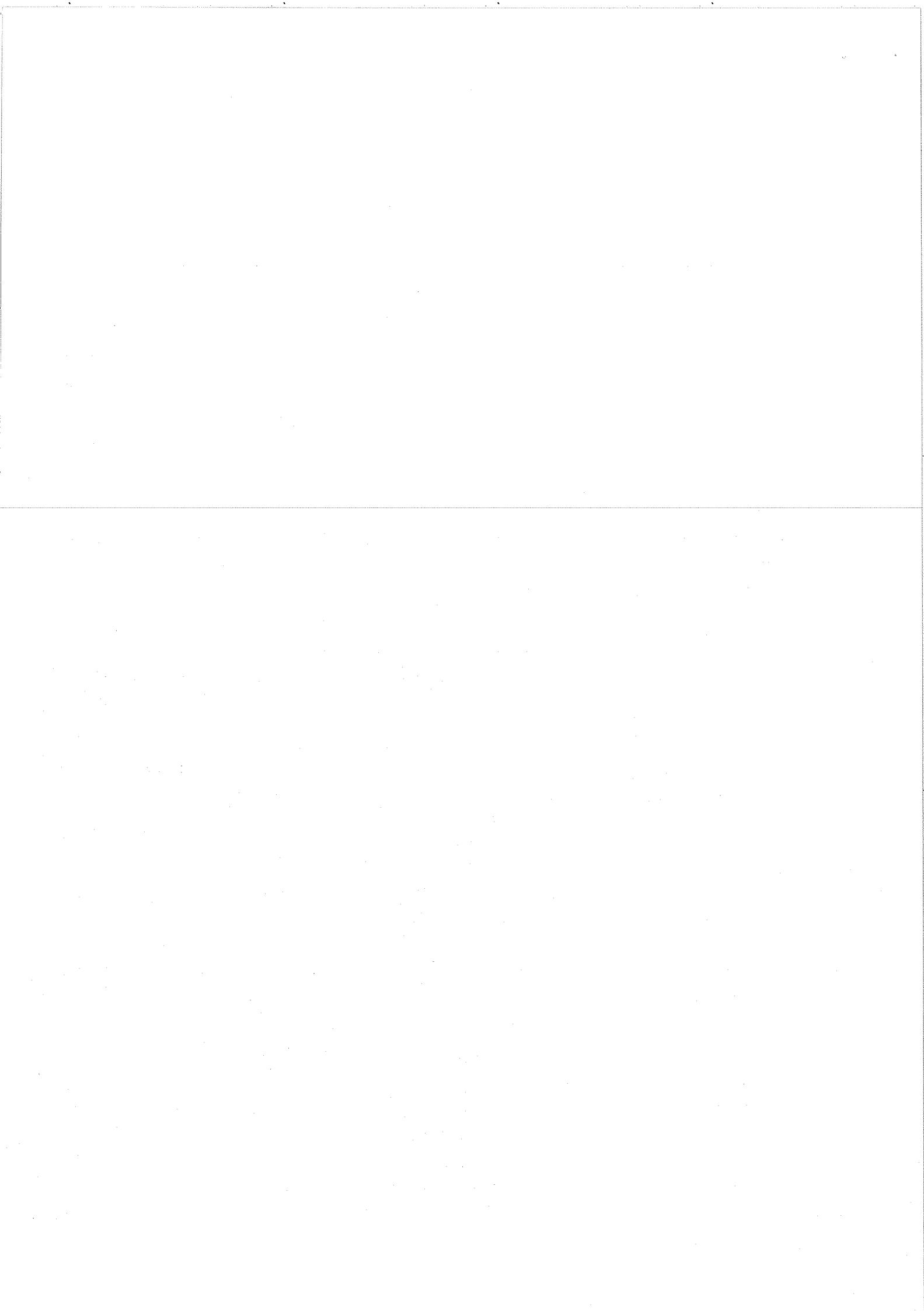
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Hotte du laboratoire de chimie	Débit d'air rejeté : 1 000 Nm ³ /h	-	Equipé d'un laveur de gaz pour neutraliser l'acidité des rejets
2	Hotte du local de stockage de produits chimiques (bâtiment E)	Débit d'air 2 350 Nm ³ /h (air recyclé)	-	Filtration sur charbon actif
3	Hotte de la salle "poudre"	Débit d'air rejeté: 1 000 Nm ³ /h	-	Cartouches filtrantes
4	Fours de fusion des ateliers de composition des verres	300 kW Débit d'air rejeté: 2 x 18 000 Nm ³ /h	Electricité	Filtre à manches situé à l'extérieur extérieur
5	Postes de mélange/pesée des poudres « céramiques »	Débit d'air rejeté : 15 000 Nm ³ /h	-	Filtre à manches
6	Chaufferie	3 480 kW	Gaz naturel	-
7	Groupes électrogènes	736 kW	Fuel domestique	-
8	Poste de fusion de la halle d'essais des verres Poste de mélange/pesée des poudres « verres »	200 kW Débit d'air rejeté : 10 000 Nm ³ /h	Electricité	Cassettes filtrantes en extérieur
9	Fours de séchage céramiques	42 kW Débit d'air rejeté : 5 000 Nm ³ /h	Electricité	-



ARTICLE 3.2.3. - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNÉES

<i>N° de conduit</i>	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>	<i>Vitesse d'éjection</i>
1	11	0,2	1 000	≥ 8 m/s
2	Recyclage			
3	11	0,2	1 000	≥ 8 m/s
4	12	1	2 x 18 000	≥ 10 m/s
5	15	0,7	15 000	≥ 10 m/s
6	15	0,4/0,45/0,5	2300/2900/3550	≥ 5 m/s
7	Voir Nota			
8	13	0,55	10 000	≥ 10 m/s
9	11	0,315	5 000	≥ 17 m/s

Nota : il s'agit d'un groupe électrogène destiné à secourir l'alimentation électrique. Les gaz de combustion sont évacués à une hauteur suffisante pour permettre une bonne dispersion des polluants

Pour les conduits n°s 1, 3, 4, 5, 8 et 9 les débits des gaz sont exprimés sur des effluents bruts.

Pour les autres activités (conduits n°s 6 et 7), le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène à 3%.

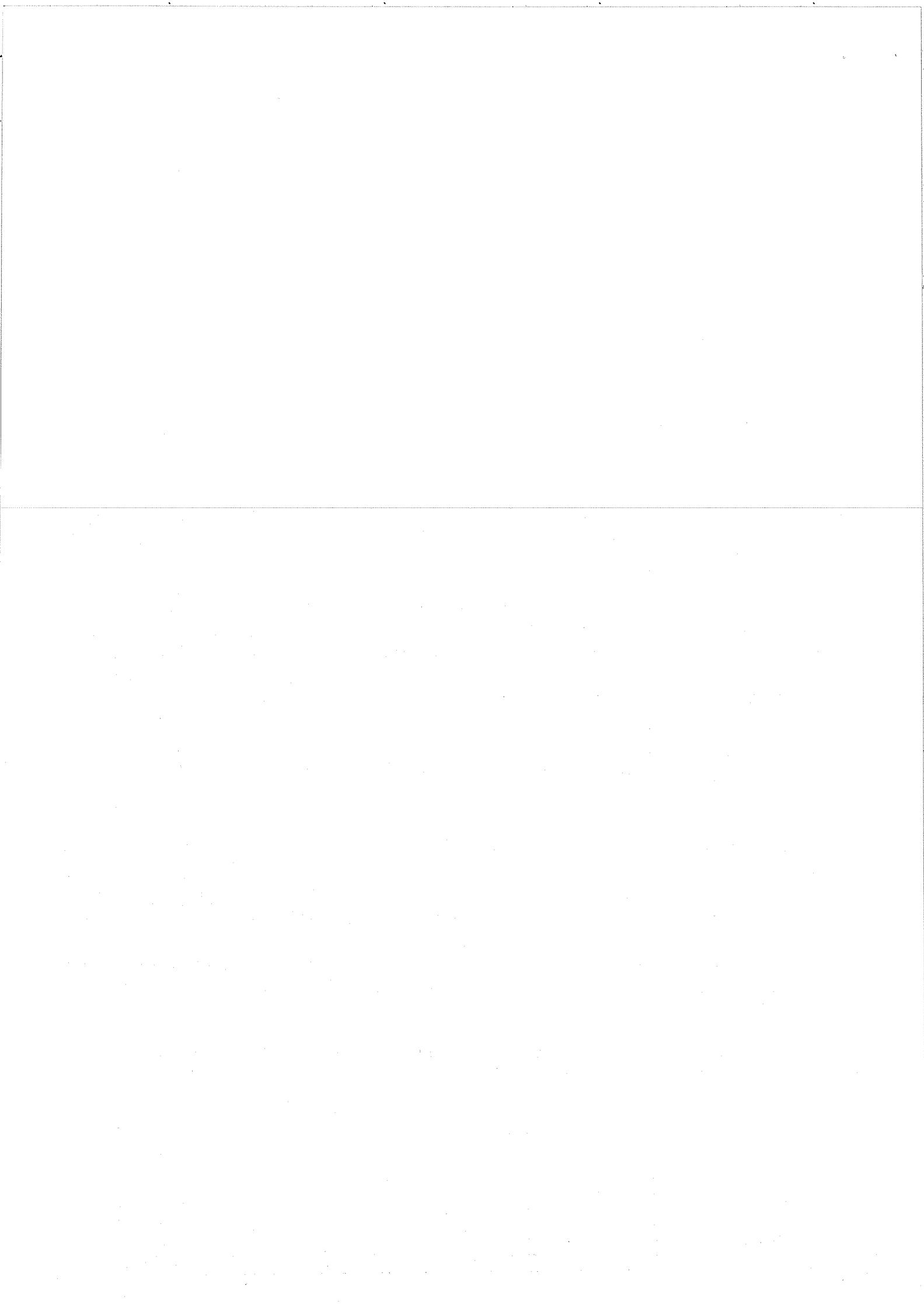
ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour les conduits n°s 1, 3, 4, 5, 8 et 9 les limites des rejets en concentration sont exprimées sur des effluents bruts.

Pour les autres activités (conduits n°s 6 et 7), les limites des rejets en concentration sont exprimées en milligramme par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

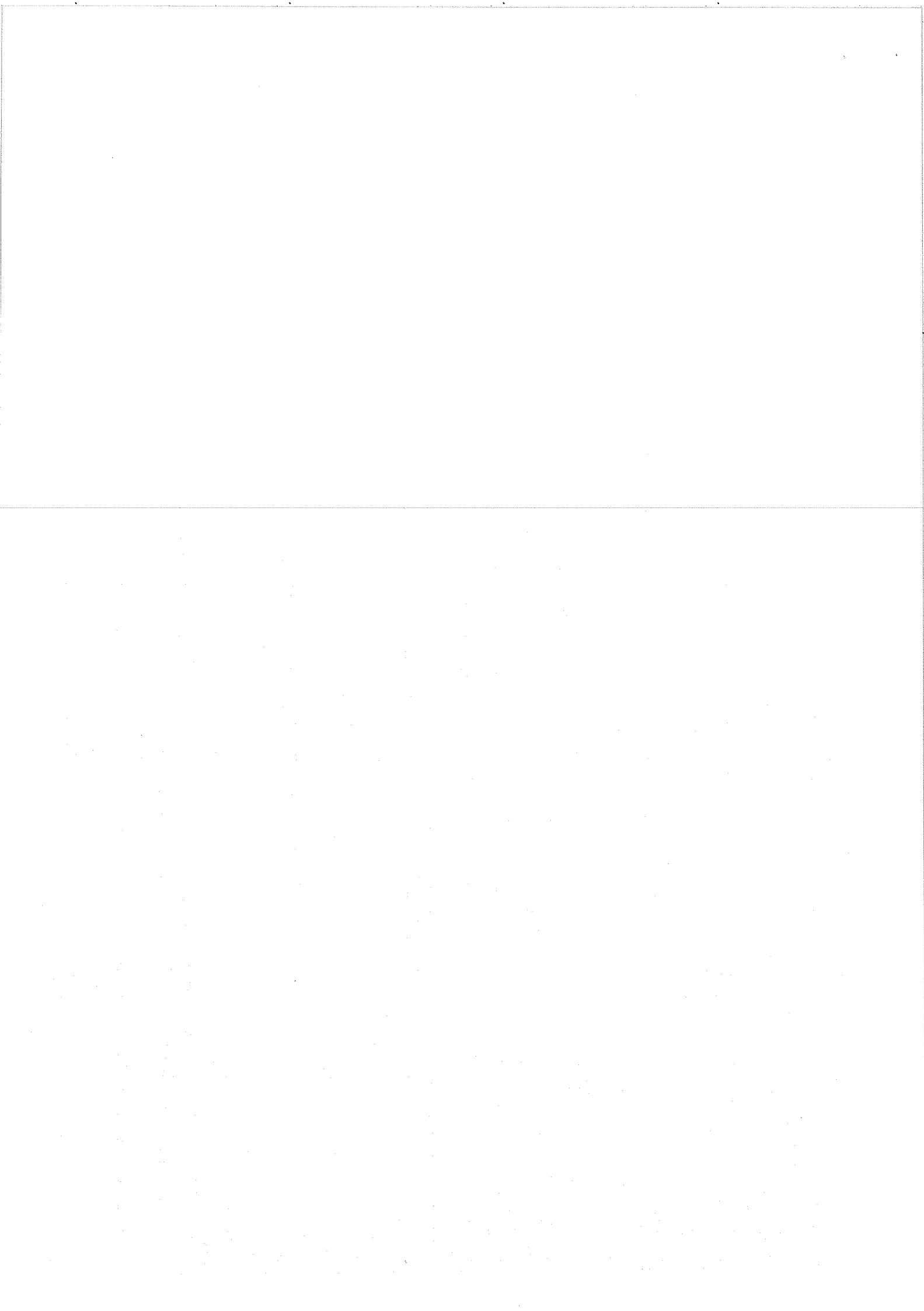
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :



	Valeurs limites en mg/Nm ³	CONDUITS					
		N°1	N°3	N°4	N°5	N°8	N°9
Concentration en O ₂ de référence	-	-	-	-	-	-	N°7
Poussières totales	< 15 mg/Nm ³	< 15 mg/Nm ³	< 15 mg/Nm ³	< 15 mg/Nm ³	< 15 mg/Nm ³	< 15 mg/Nm ³	3% en O ₂
SO ₂	-	-	-	-	-	-	5% en O ₂
Nox en équivalent NO ₂	-	-	< 500 mg/Nm ³	-	< 500 mg/Nm ³	-	< 100 mg/Nm ³
CO	-	-	-	-	-	< 35 mg/Nm ³	< 160 mg/Nm ³
HCl et autres composés gazeux du chlore	< 30 mg/Nm ³	< 30 mg/Nm ³	< 30 mg/Nm ³	< 30 mg/Nm ³	< 30 mg/Nm ³	< 30 mg/Nm ³	< 650 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du Fluor en HF	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	-
Arsenic							
Teilure							
Séelenium							
Pb	< 0,5 mg/Nm ³	< 0,5 mg/Nm ³	< 0,5 mg/Nm ³	< 0,5 mg/Nm ³	< 0,5 mg/Nm ³	< 0,5 mg/Nm ³	
Antimoine							
Chrome							
Cobalt							
Cuivre							
Etain							
Manganèse							
Nickel							
Vanadium							
Zinc							
COV totaux	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³

NOTA : chacune des valeurs de concentration concerne les rejets sous forme gazeuse et particulaire.

L'exploitant réalisera une surveillance de ses rejets atmosphériques comme décrit au titre 9 du présent arrêté.



ARTICLE 3.2.5. - QUANTITES REJETEES

L'exploitant tiendra un registre dans lequel il précisera pour chacune des périodes de fonctionnement des installations susceptibles de rejeter les polluants mentionnés à l'article 3.2.4 :

- le lieu ou l'origine :
 - hotte du laboratoire de chimie,
 - hotte de la salle poudre,
 - fours de fusion,
 - postes de mélange/pesée,
 - autres,,,
- les substances présentes lors de l'expérimentation (fluor, As,...),
- la durée de l'expérimentation qui génère des rejets atmosphériques,
- le débit d'extraction correspondant,
- les polluants susceptibles d'être rejetés,
- les résultats des analyses effectuées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

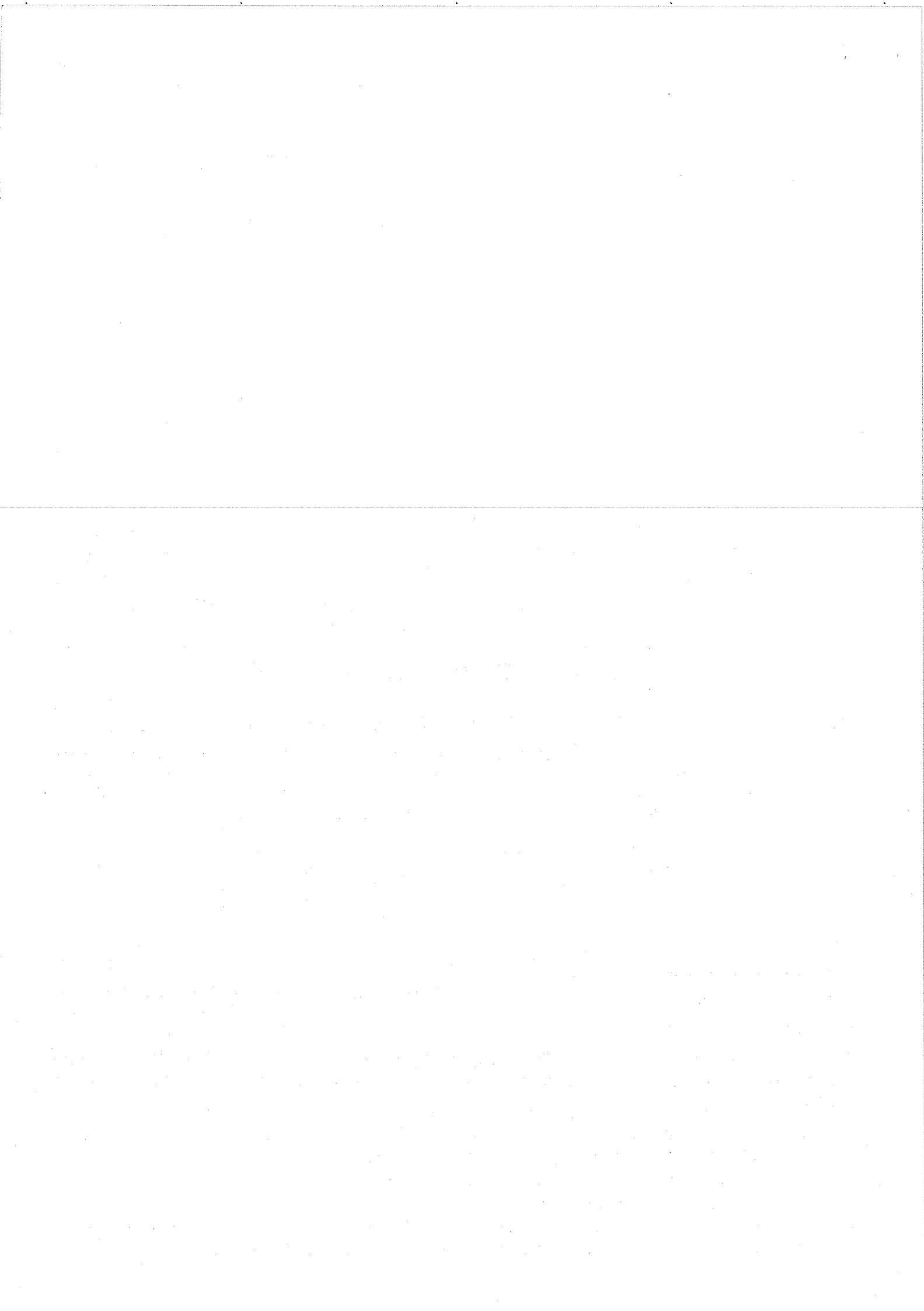
ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	15 000 m ³
Puits	30 000 m ³

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

L'exploitant doit fournir dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté une étude technico-économique visant à supprimer les rejets en circuit ouvert des eaux de refroidissement selon un échéancier défini.



ARTICLE 4.1.2. – PROTECTION DES RESEAUX D’EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d’isoler les réseaux d’eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique.

En particulier, le réseau d’eau de refroidissement alimenté par le puits privé est physiquement distinct de celui desservi par le réseau public.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d’eau intérieurs afin qu’ils ne puissent, notamment à l’occasion de phénomènes de retour d’eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l’eau destinée à la consommation humaine à l’intérieur de l’établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d’eau destinée à la consommation humaine. Ils font l’objet d’une maintenance au moins semestrielle.

ARTICLE 4.1.3. – MISE EN SERVICE ET CESSATION D’UTILISATION D’UN FORAGE EN

NAPPE Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d’eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d’utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l’exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d’utilisation d’un forage, l’exploitant prend les mesures appropriées pour l’obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d’éviter la pollution des nappes d’eau souterraines et la mise en communication de nappes d’eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d’un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation de l’impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

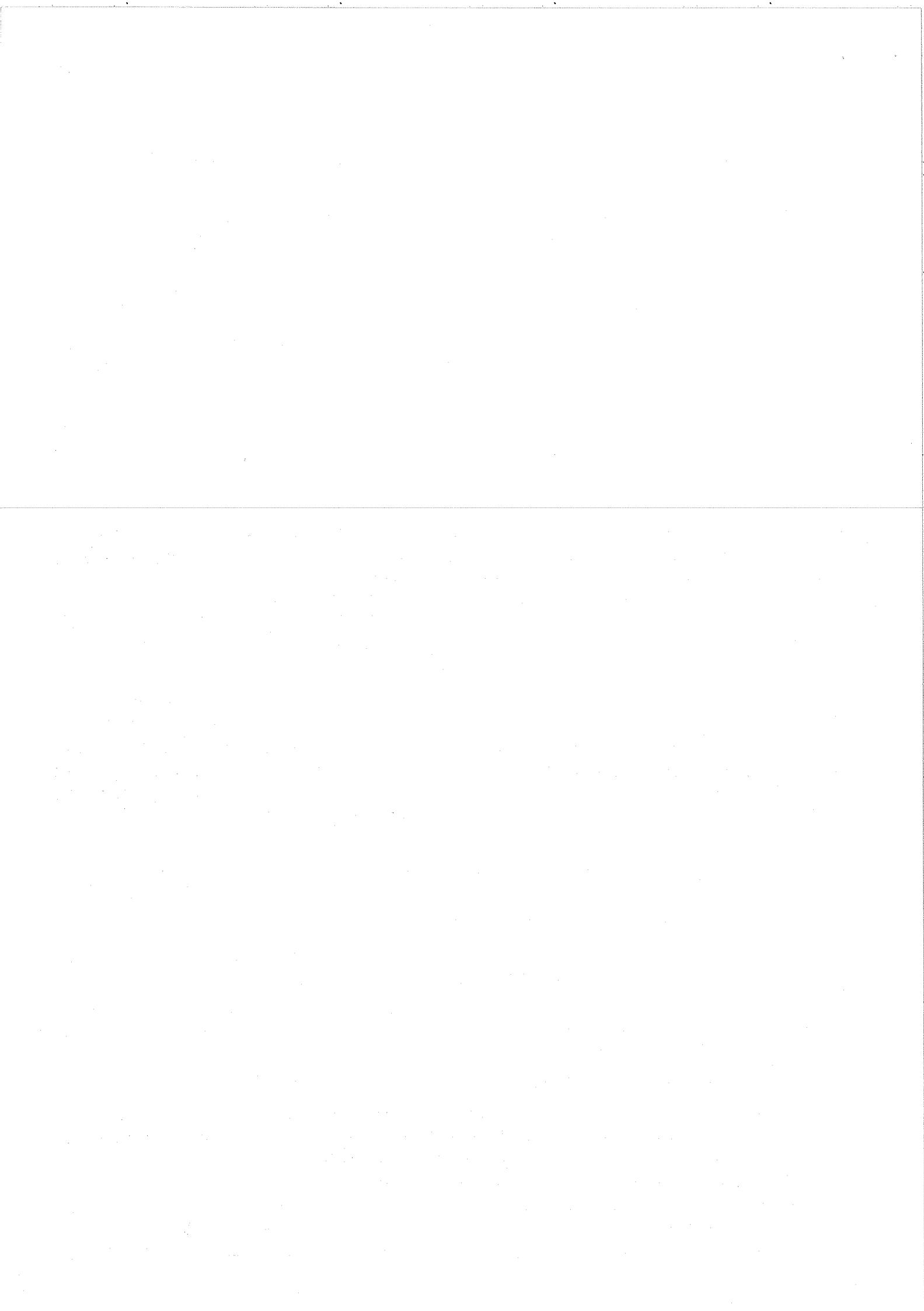
A l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation,
- les dispositifs de protection de l’alimentation (bac de disconnection, l’implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),



- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.5.1. – Protection contre les risques spécifiques Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.5.2. – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une étude technico-économique concernant la mise en place, localement et à partir d'un poste de commande, du système d'obturation des réseaux d'assainissement décrit ci-dessus, sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, assortie d'un échéancier des travaux.

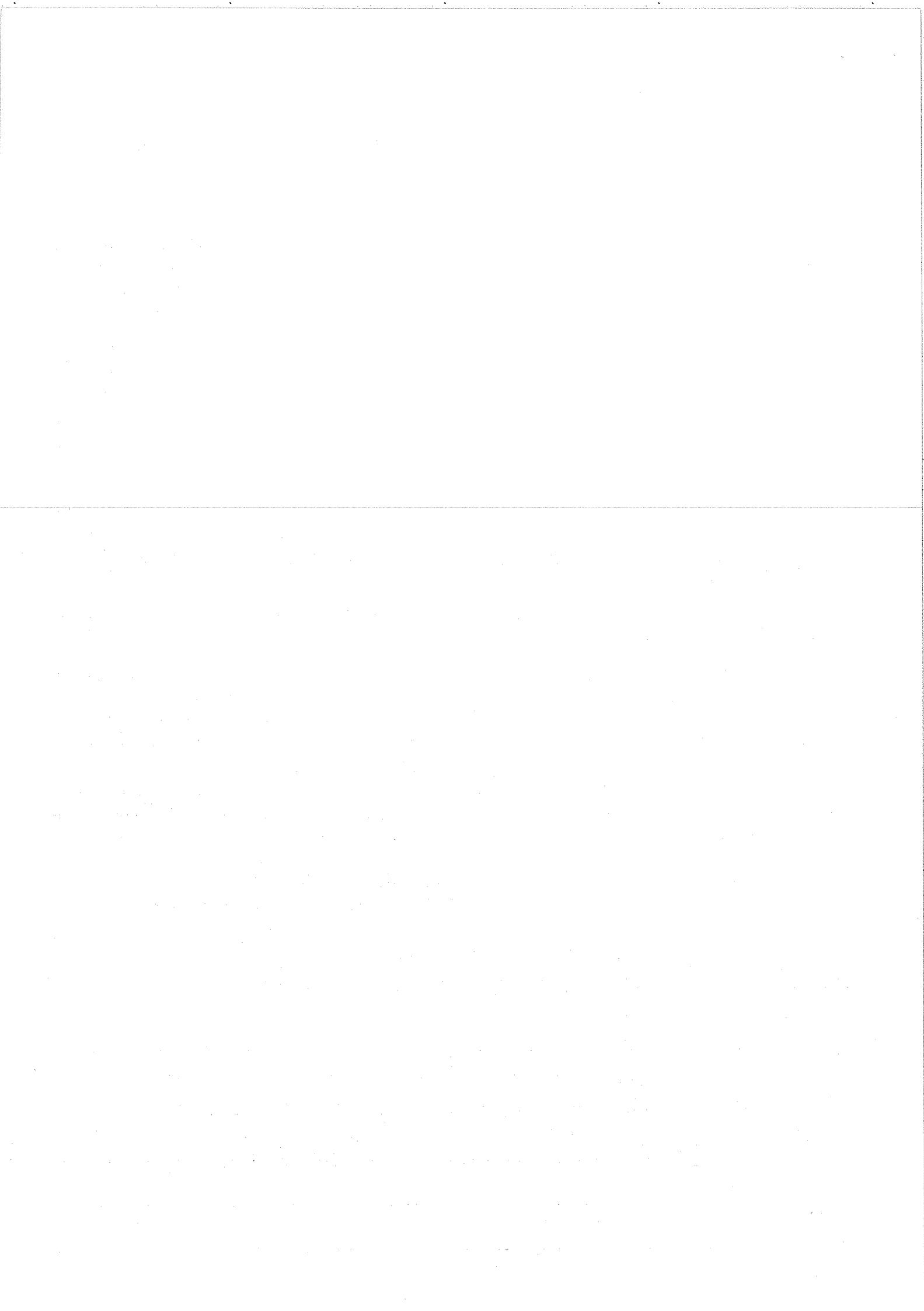
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes...) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : Epnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies, parking, aires de stockage) : Epp.,
- les eaux usées industrielles (rinçage, nettoyage, façonnage,...) : EI

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir une étude technico-économique pour la mise en place d'un réseau d'assainissement de type séparatif selon un échéancier prévisionnel.



ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

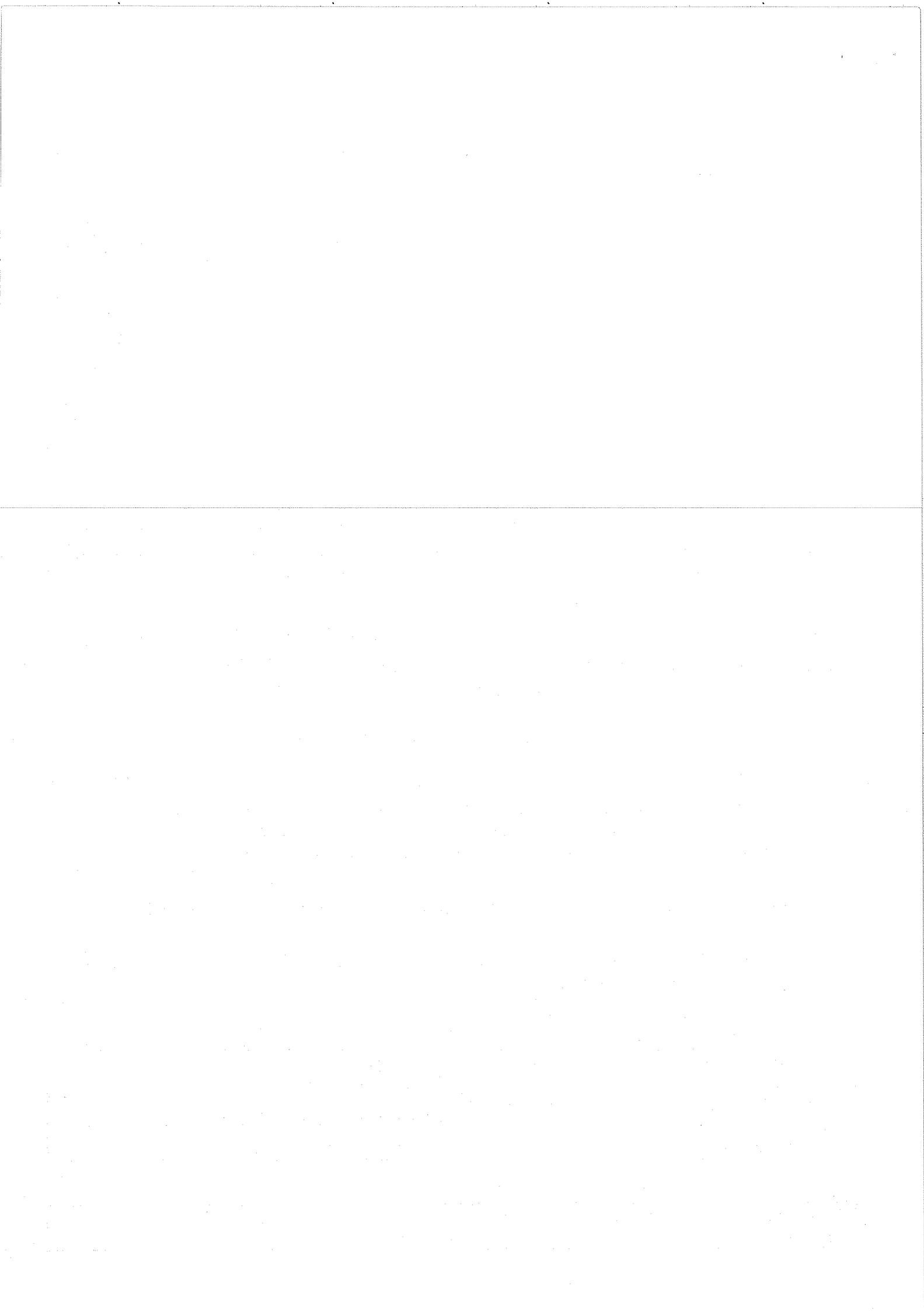
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N° 1</i>
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Valvins
Conditions de raccordement	Autorisation + Convention

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N° 2</i>
--	-------------



Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux usées des laboratoires (EI) Réseau communal Traitement physico-chimique Station d'épuration de Valvins Autorisation + Convention
---	---

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N° 3</i>
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales non polluées (Eppn) Réseau communal Station d'épuration de Valvins Autorisation + Convention

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N° 4</i>
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) Réseau communal Déboucheur + séparateur d'hydrocarbures Station d'épuration de Valvins Autorisation+Convention

Nota : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pourront rejoindre, après traitement conforme à l'article 4.3.13, le réseau des eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

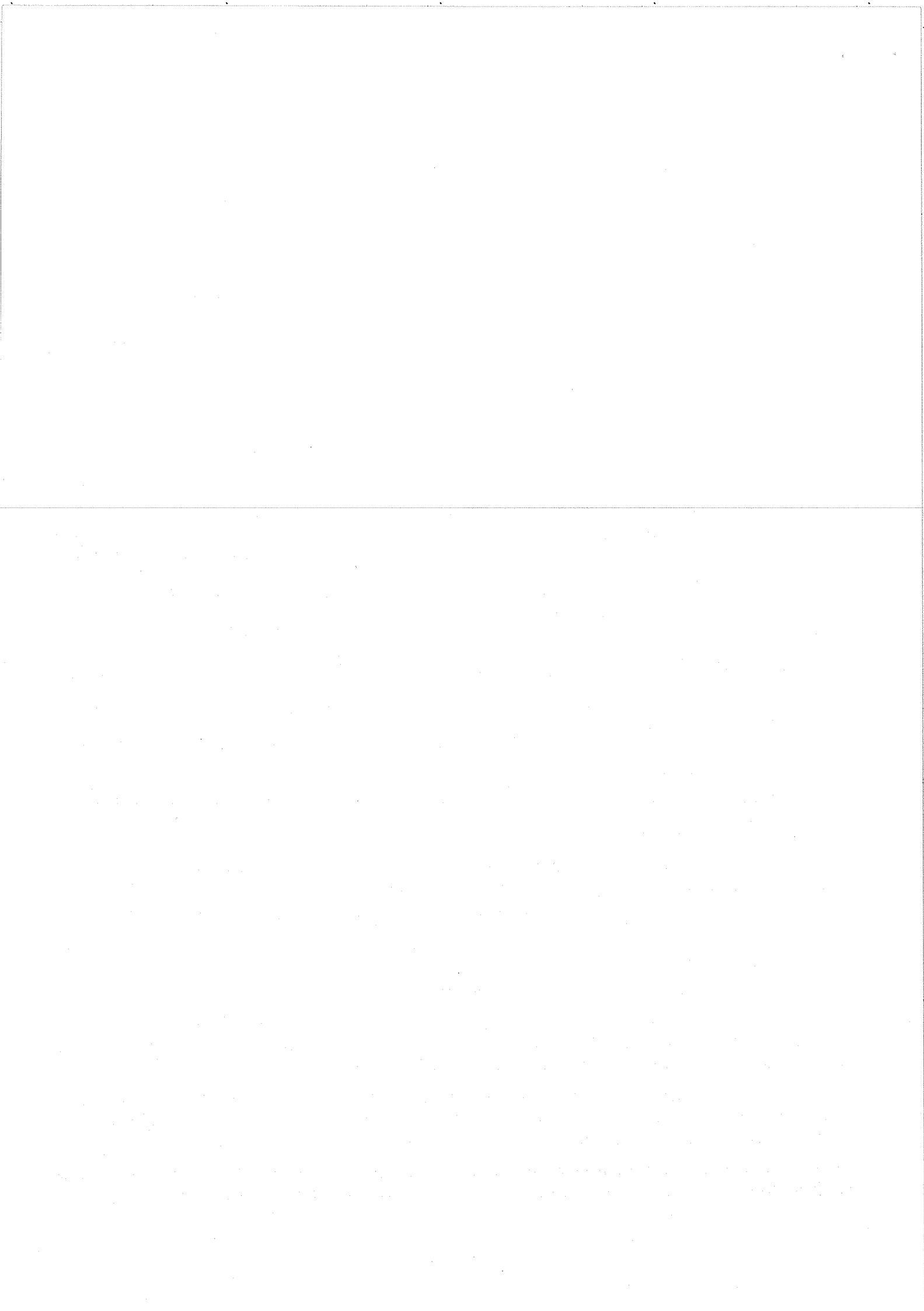
4.3.5.3. - Aménagement

4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.



4.3.6.1.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.1.3 – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

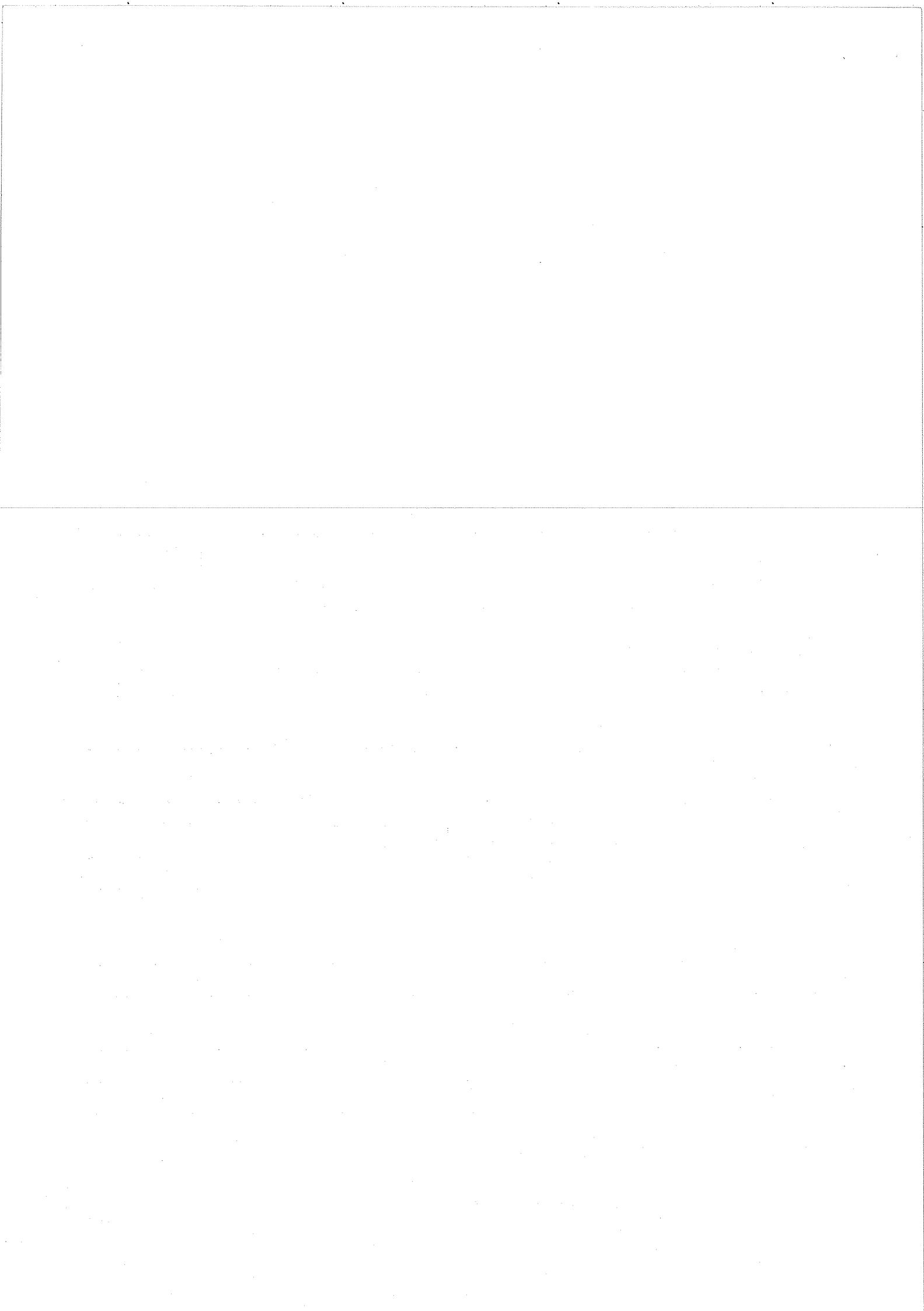
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

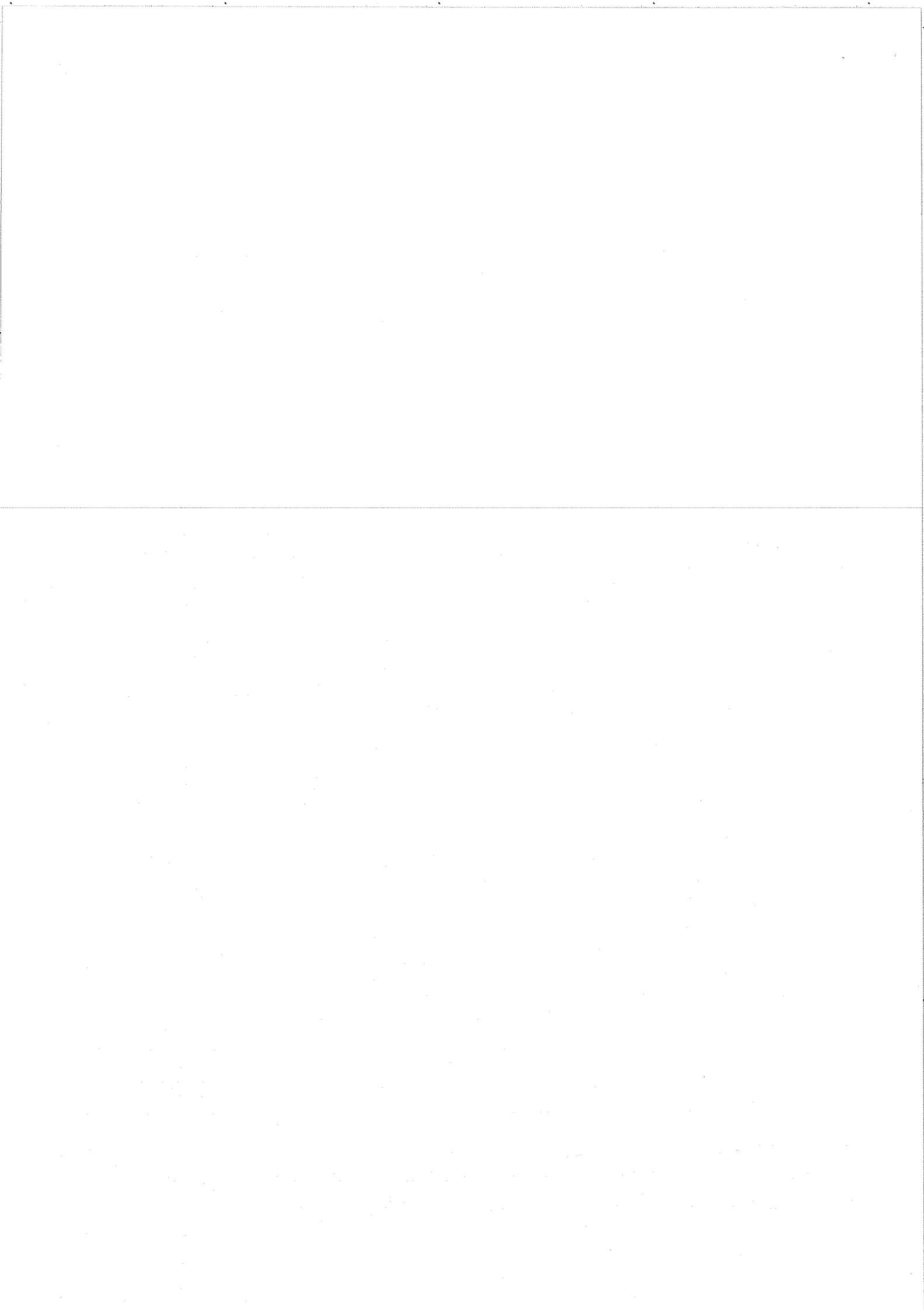


ARTICLE 4.3.9. – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION (EAUX DES LABORATOIRES)

<i>Débit de référence = 125 m³/j</i>	<i>Maximal</i>	<i>Moyen journalier</i>	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	120	80	10
DCO	240	180	25
DBO5	100	80	10
Phosphore total	5	2	0,25
Arsenic et composés (en As)	0,05	0,02	0,0025
Zinc et composés (en Zn)	0,5	0,2	0,025
Nickel et composés (en Ni)	0,05	0,01	0,00125
Plomb et composés (en Pb)	0,05	0,025	0,003
Fluor et composés (en F)	0,5	0,25	0,03
Fer, Aluminium et composés (Fe + Al)	1	0,35	0,04
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	0,1	0,0125
Baryum	3	1	0,125
Composés organiques halogénés (en Aox ou Eox)	0,5	0,25	0,03
Hydrocarbures totaux	1	0,05	0,006
Cuivre et composés (en Cu)	0,05	0,01	0,00125
Azote global	15	5	0,6
Chrome total	0,05	0,01	0,00125

Dans les laboratoires, les solutions ou produits ayant servi aux analyses ainsi que les solvants utilisés sont éliminés dans des établissements autorisés au titre de la législation installations classées.

L’exploitant réalise une surveillance comme décrit au titre 9 du présent arrêté.



ARTICLE 4.3.10. – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (EU)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de purge doivent respecter les valeurs limites de rejet de l’article 4.3.9.

L’exploitant doit fournir dans un délai d’un an suivant la publication du présent arrêté une étude technico-économique visant à supprimer les rejets en circuit ouvert des eaux de refroidissement selon un échéancier défini.

ARTICLE 4.3.12. – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.13).

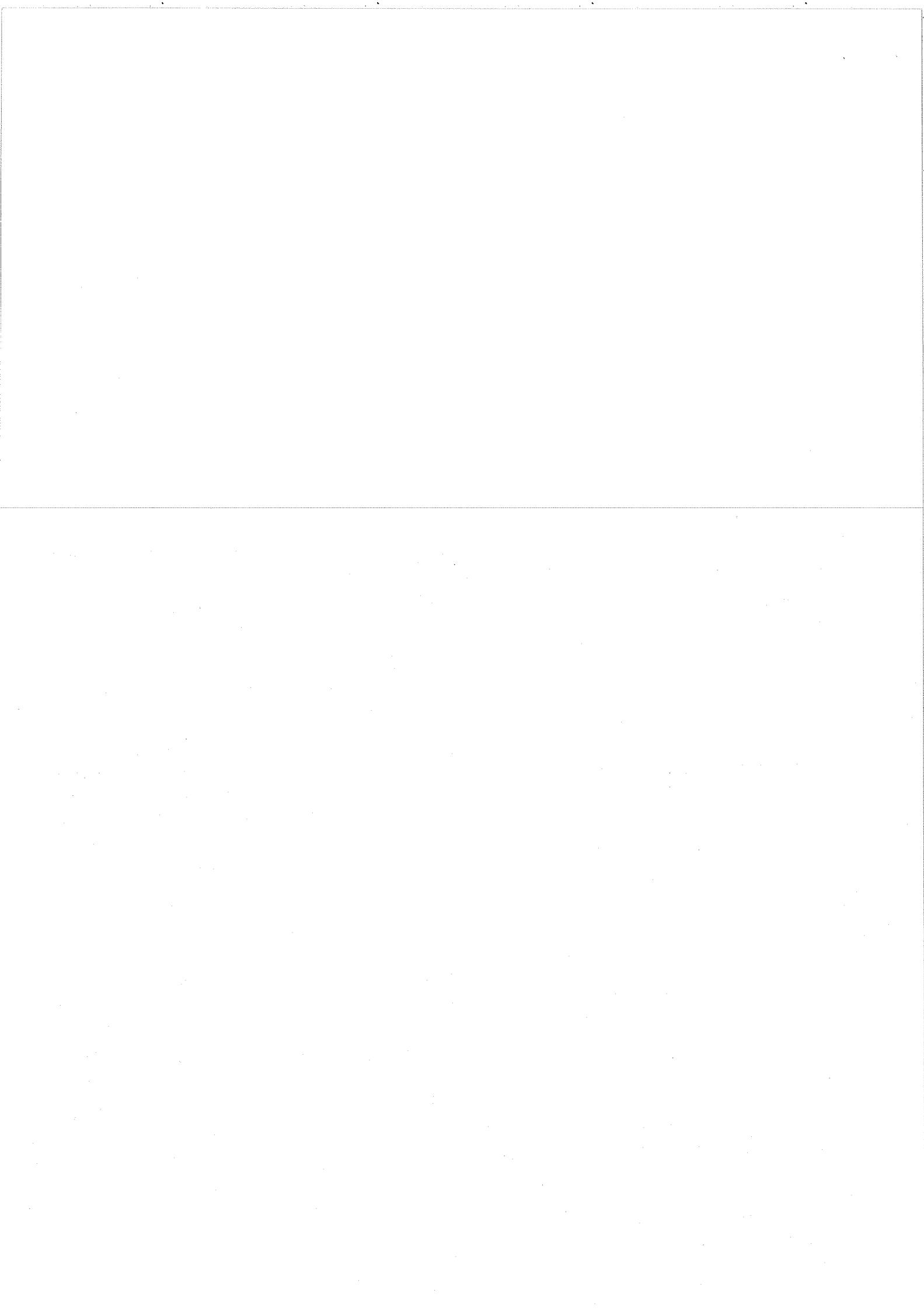
Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d’être pollués.

ARTICLE 4.3.13. – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 et 4 (cf. repérage du rejet sous l’article 4.3.5)

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximales (mg/l)</i>
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures	5



TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

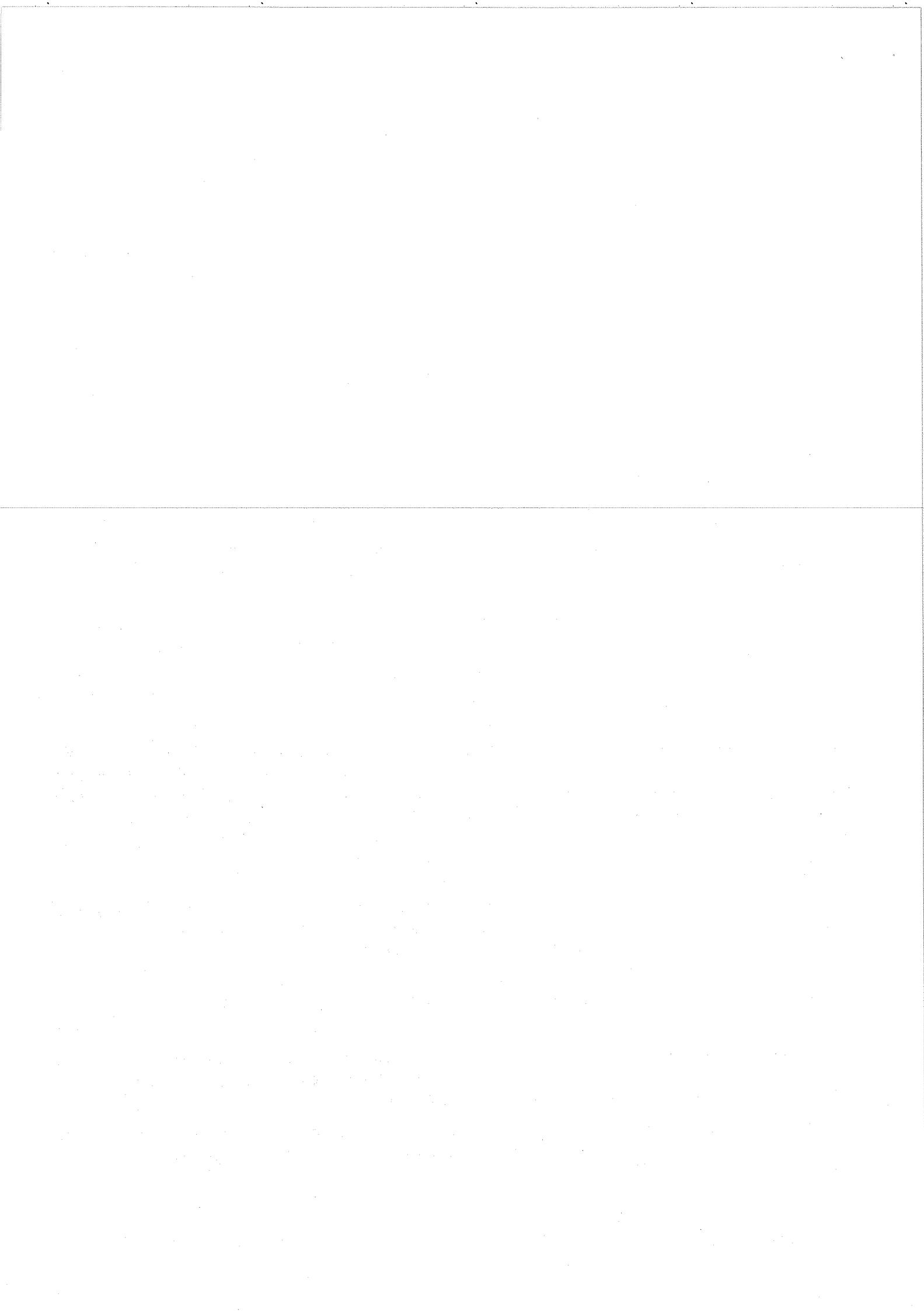
La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,



- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-54 et R.541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHEPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

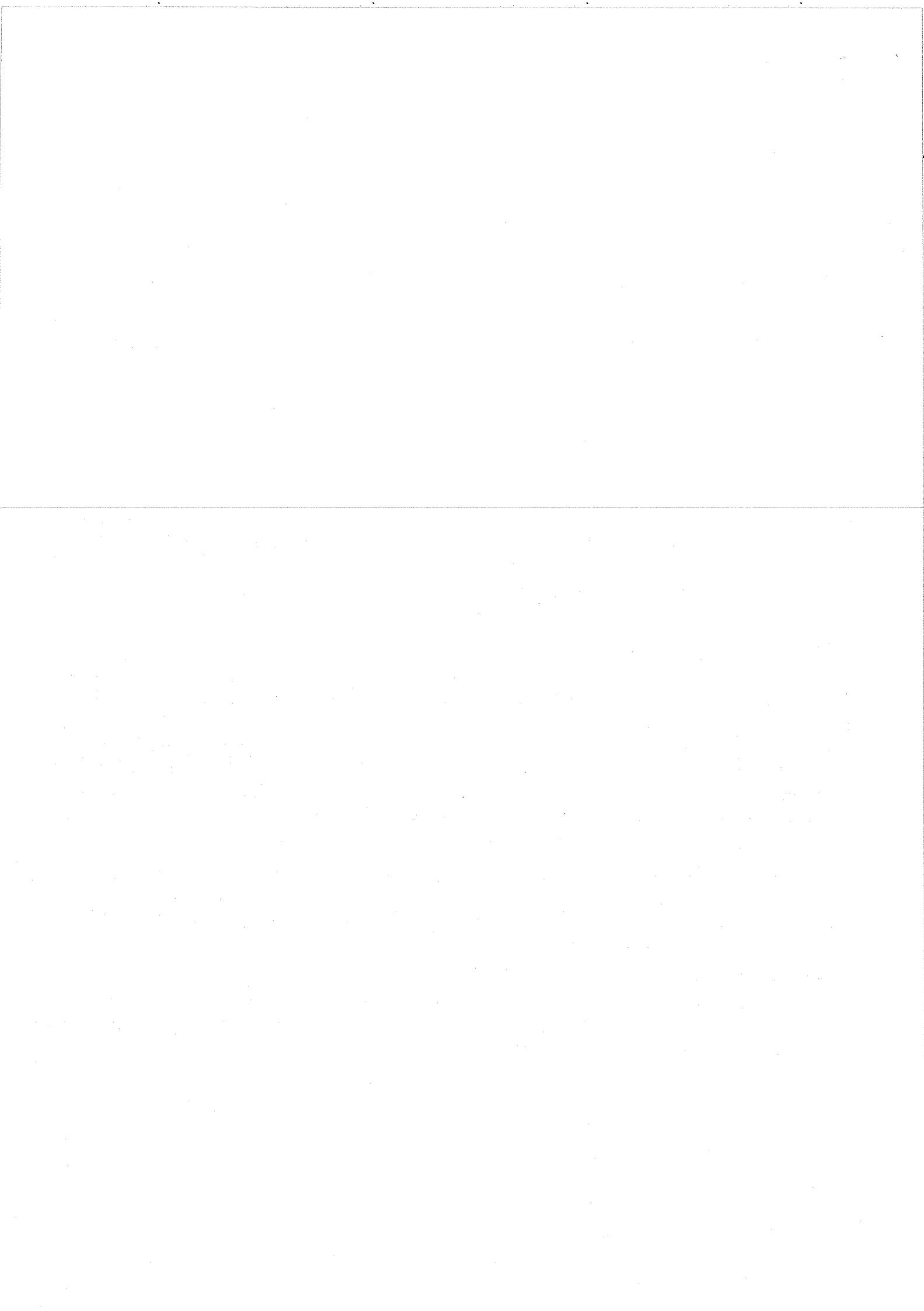
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R571-1 et R571-2 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

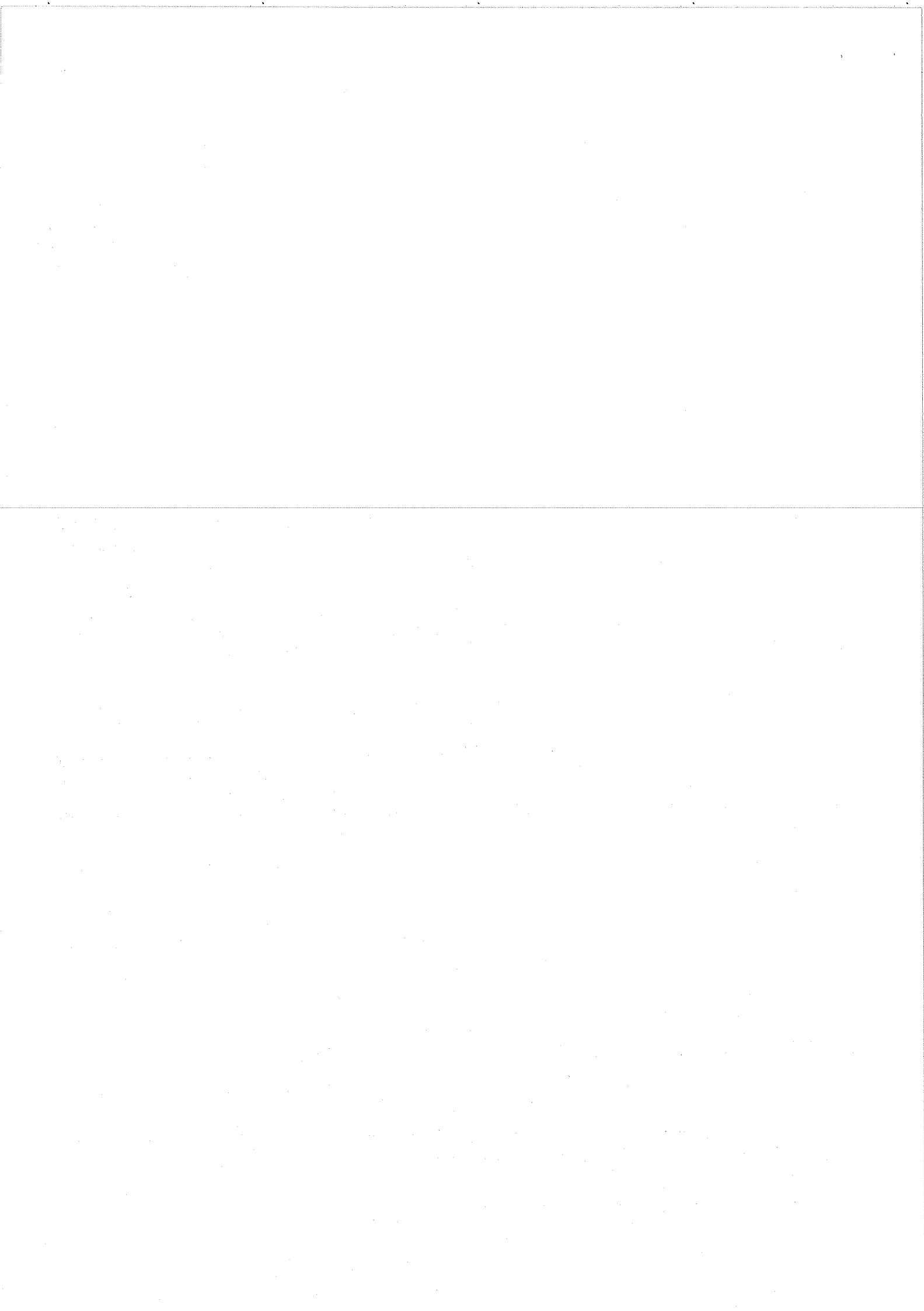
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissi	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.



TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d’exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l’application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L’ETABLISSEMENT

L’exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l’article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l’exploitation des installations en tiennent compte.

L’inventaire et l’état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l’établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L’ETABLISSEMENT

L’exploitant identifie les zones de l’établissement susceptibles d’être à l’origine d’incendie, d’émanations toxiques ou d’explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d’atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l’entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l’intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s’ils existent.

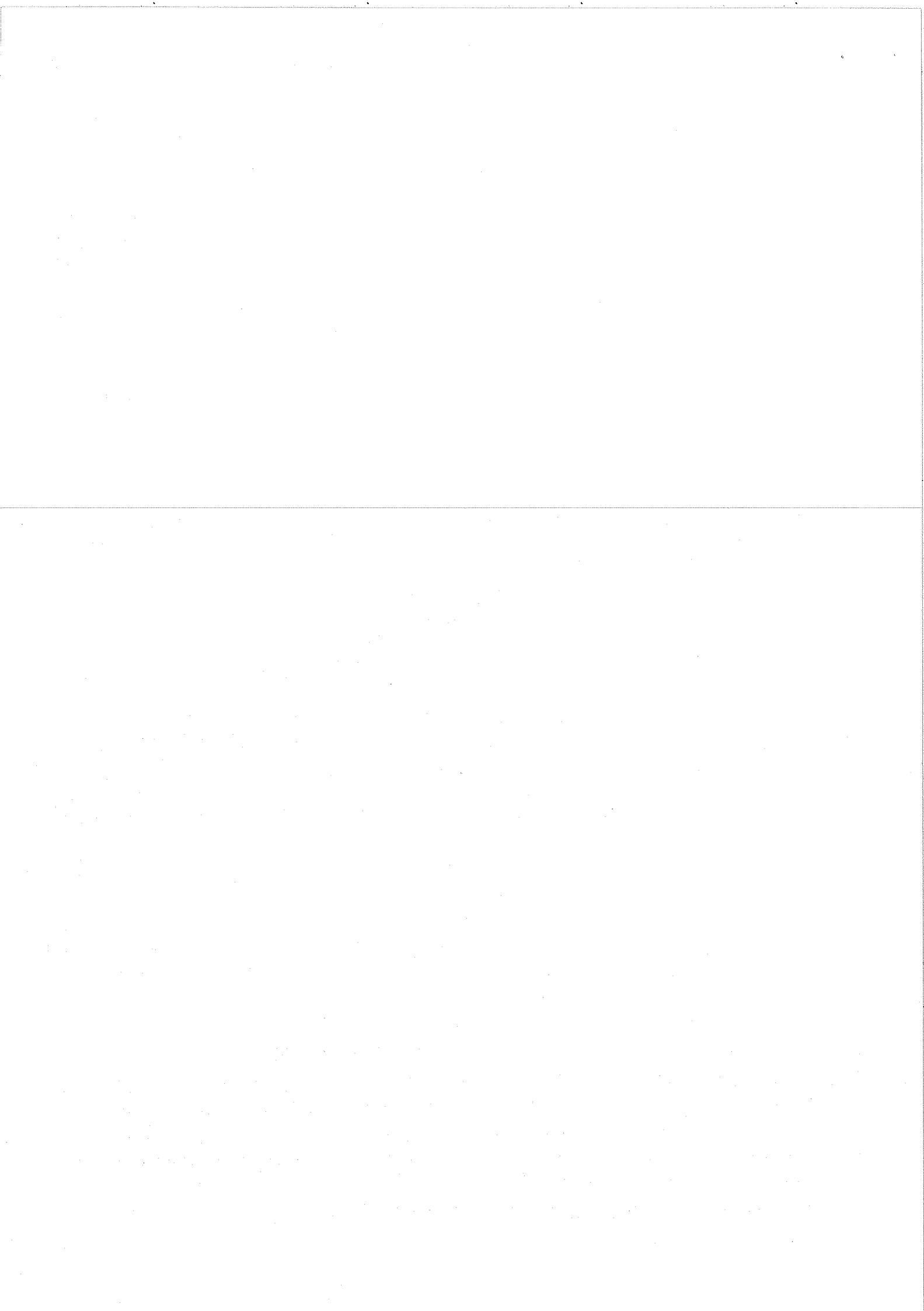
CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L’ETABLISSEMENT

L’exploitant fixe les règles de circulation applicables à l’intérieur de l’établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d’accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d’incendie puissent évoluer sans difficulté.

L’établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.



4.3.5.4. – Gardiennage et contrôle des accès

Le site est entièrement clôturé.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site par gardiennage, vidéosurveillance ou télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie,...) est mise en place en permanence (y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture), afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie se fait au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

4.3.5.5. – Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention en cas de sinistre.

Les aménagements intérieurs sont conformes aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

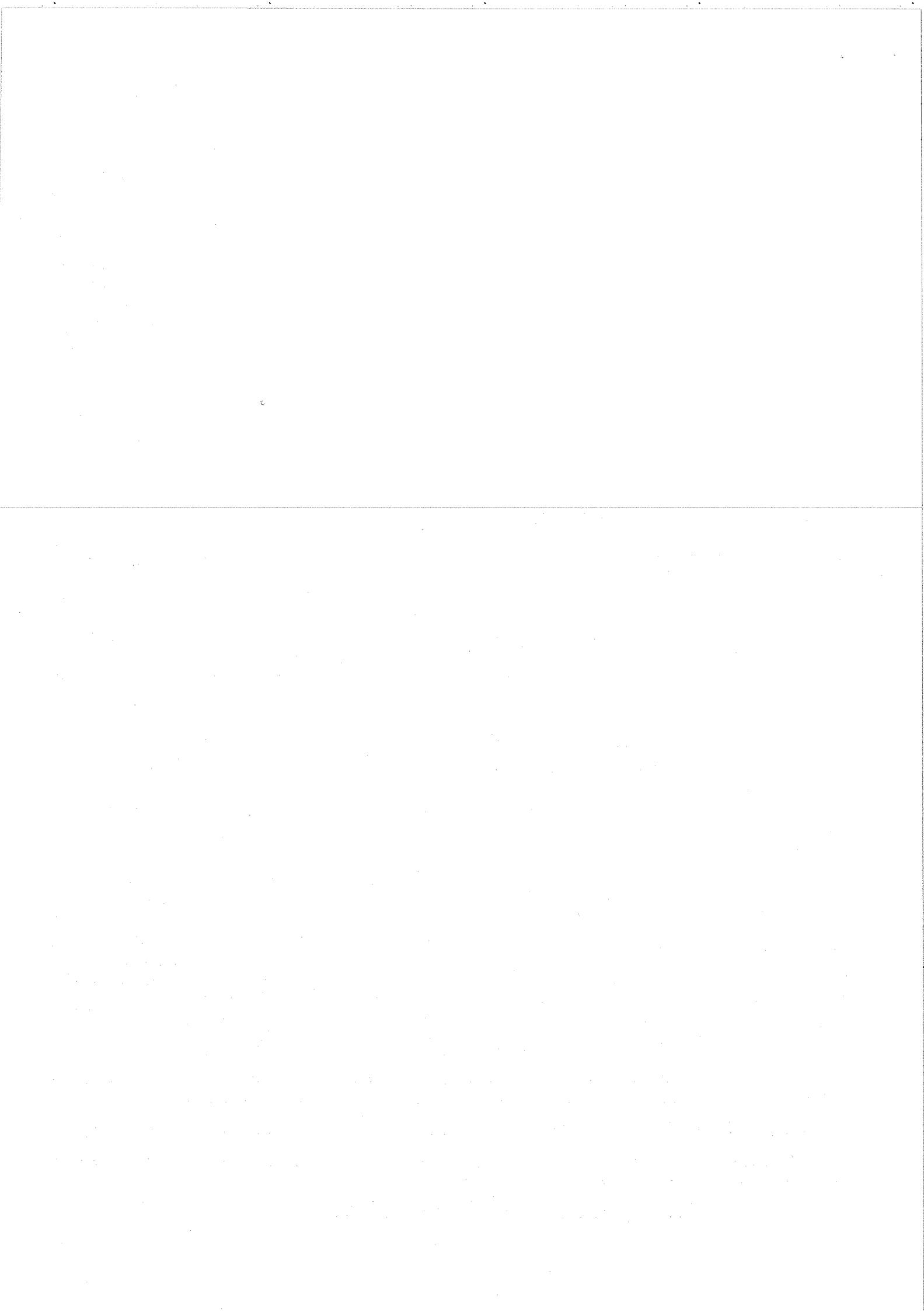
ARTICLE 7.3.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.



Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

4.3.5.6. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles-

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issus du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

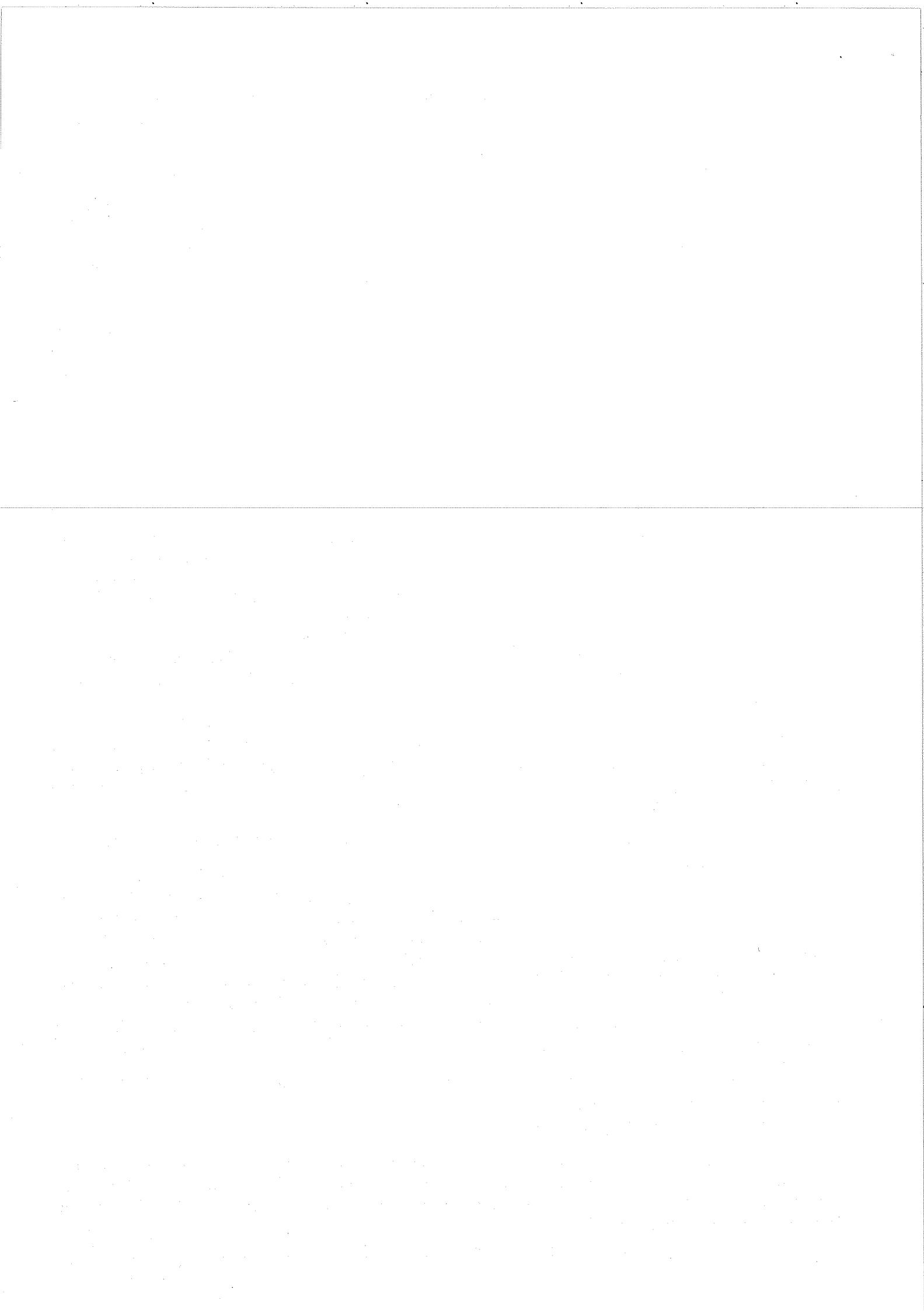
ARTICLE 7.4.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, des essais dans le cadre de la recherche, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité- **INTERDICTION DE FEUX**



Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'entretien, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
RETENTIONS

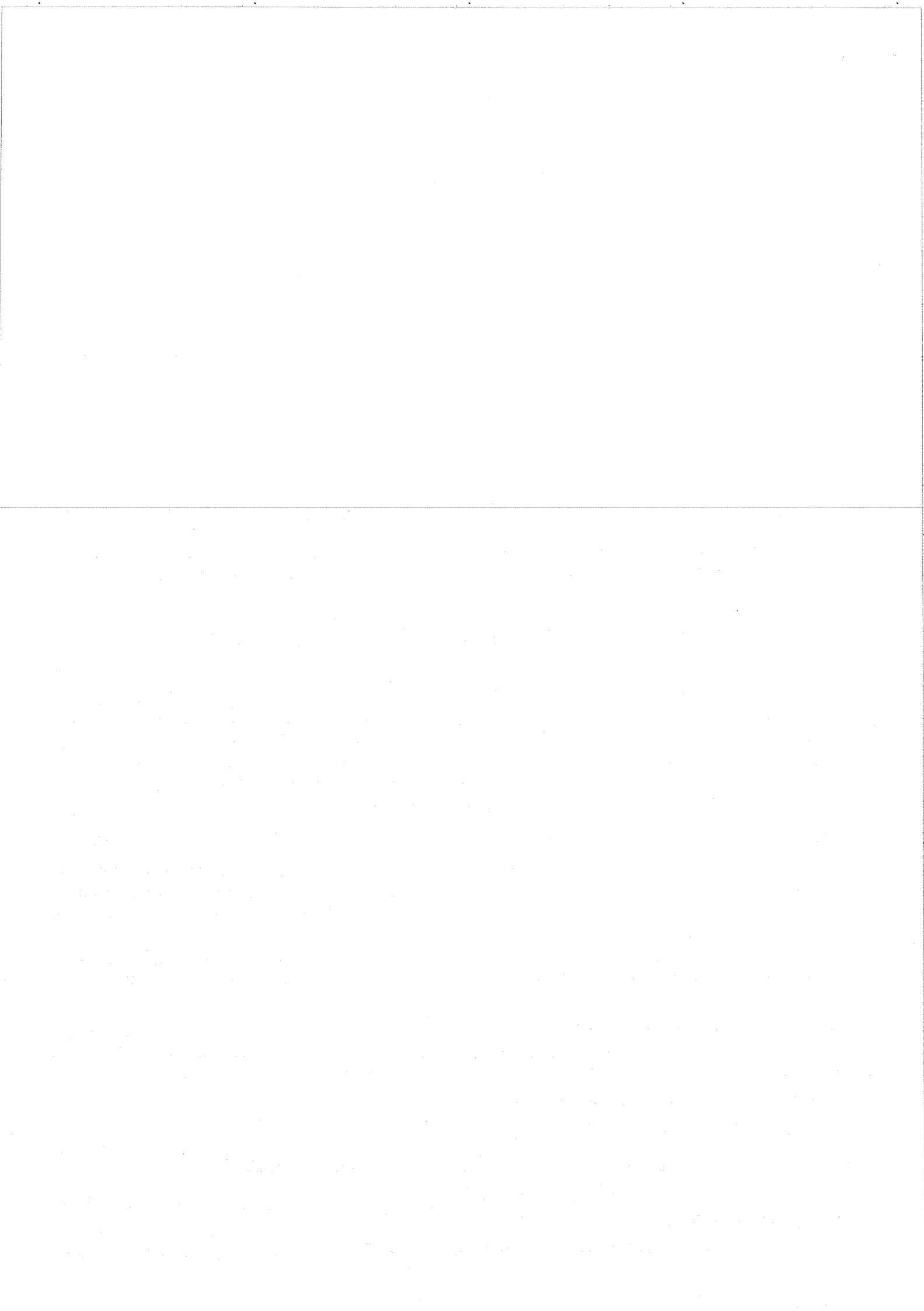
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,



- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir ces appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

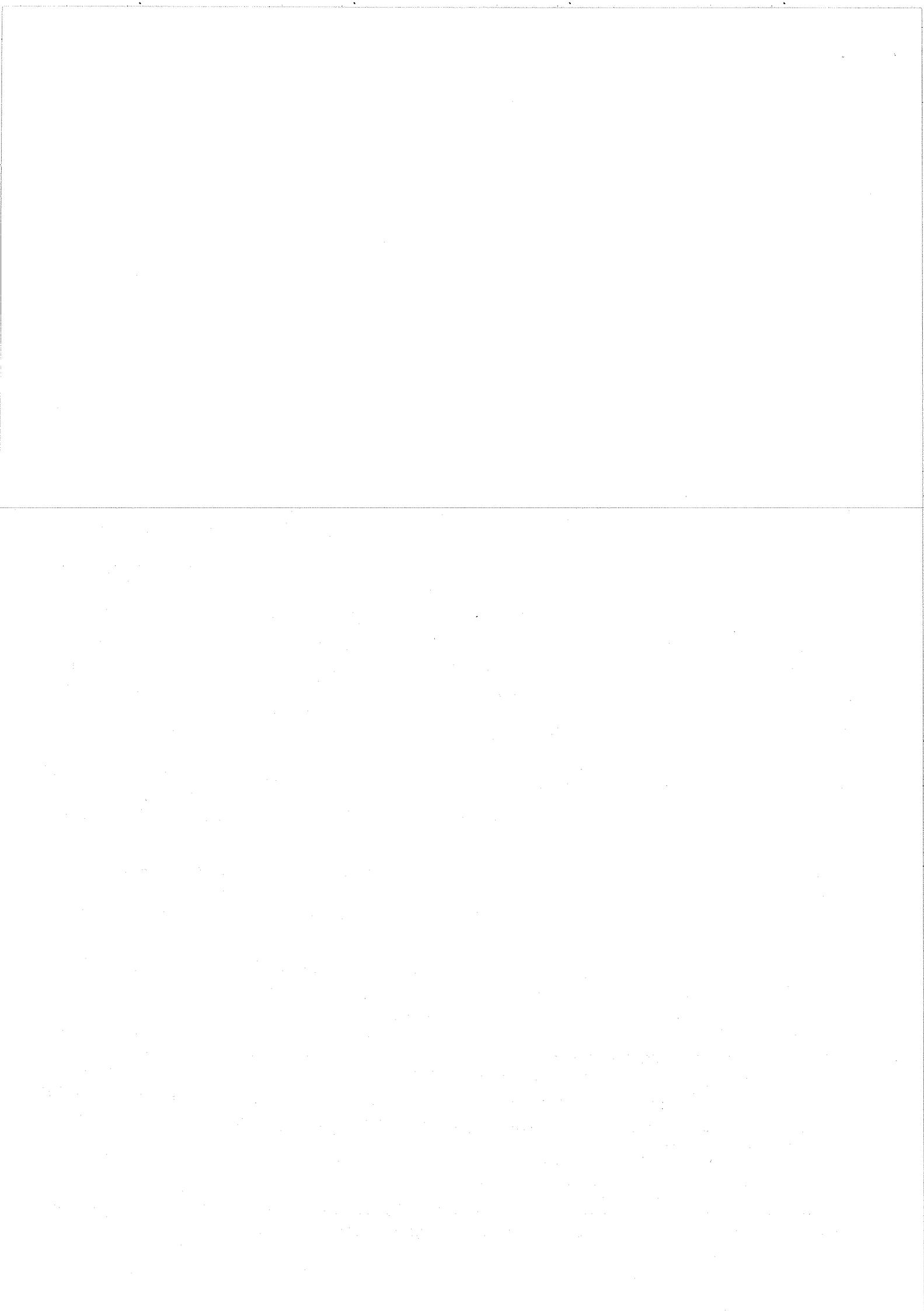
ARTICLE 7.5.6. – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).



Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celle-ci conditionne la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « généralités ».

ARTICLE 7.6.2. – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant procède périodiquement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés au moins une fois par an.

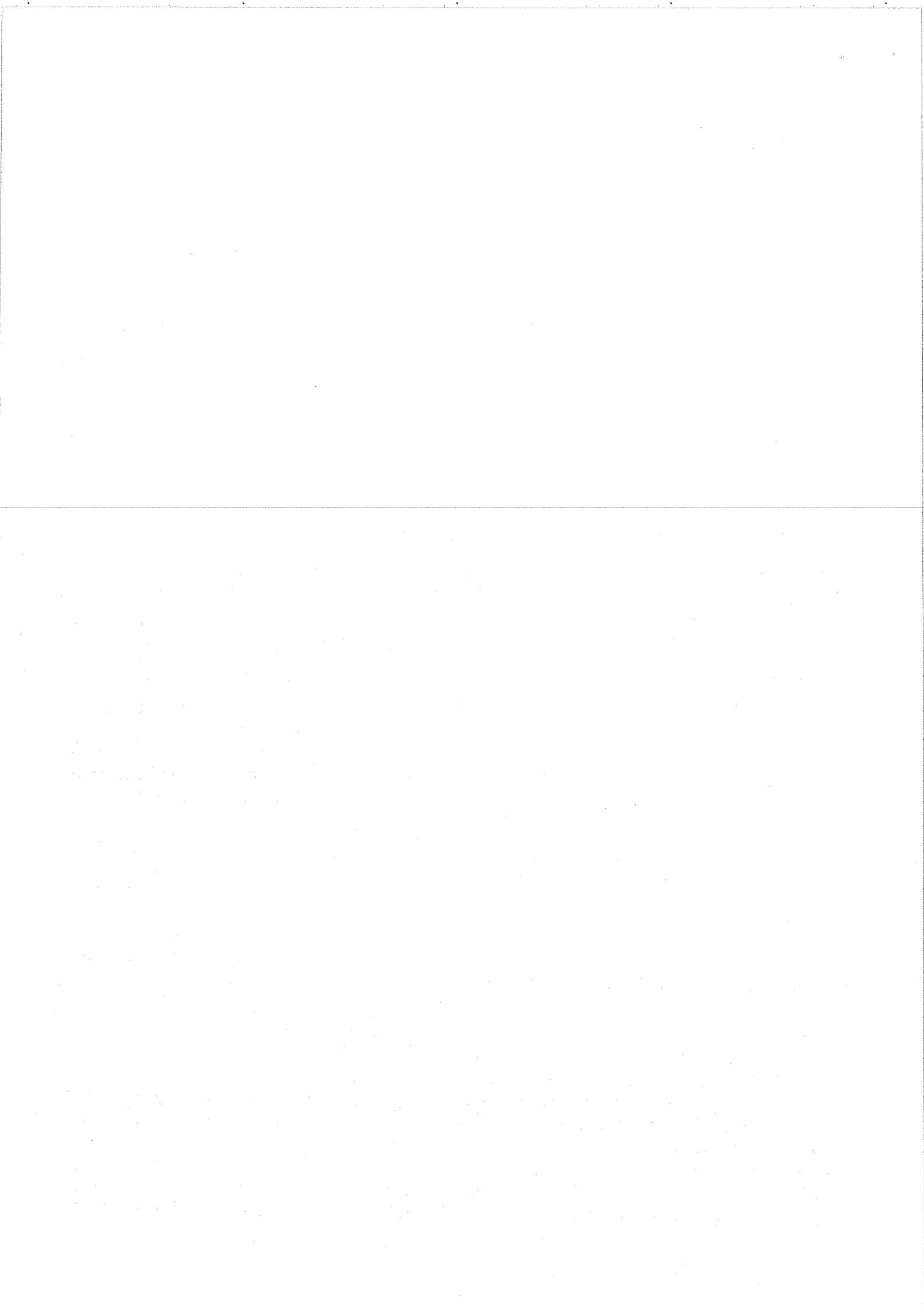
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. – RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie par émission de gaz FM200 pour la salle informatique, le local de stockage des produits chimiques, conforme aux normes en vigueur, et adapté aux installations et aux laboratoires,
- une réserve d'eau incendie de 1 000 m³ de capacité,
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- 2 poteaux incendie normalisés de DN 100 situés sur le site présentant un débit simultané de 260 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.



Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. En cas d'alimentation électrique du système d'extinction automatique, il est prévu une source d'énergie de secours distincte.

La réserve incendie est disponible et accessible en permanence, l'eau contenue est propre et compatible avec les pompes des engins de secours. La réserve dispose d'une plate-forme de pompage adaptée.

ARTICLE 7.6.4. – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

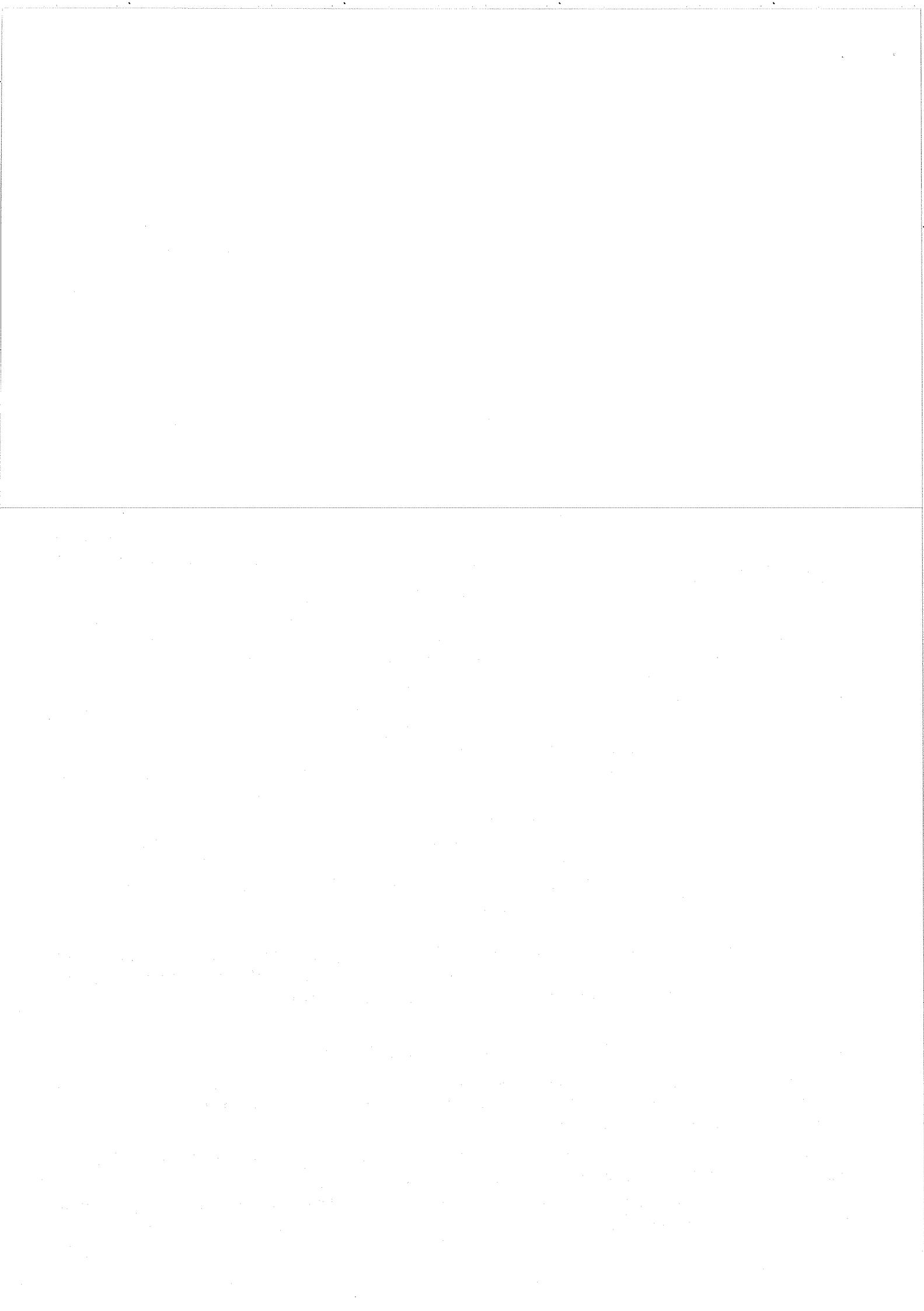
Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques des laboratoires, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.5. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.



Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DU MILIEU RECEPTEUR

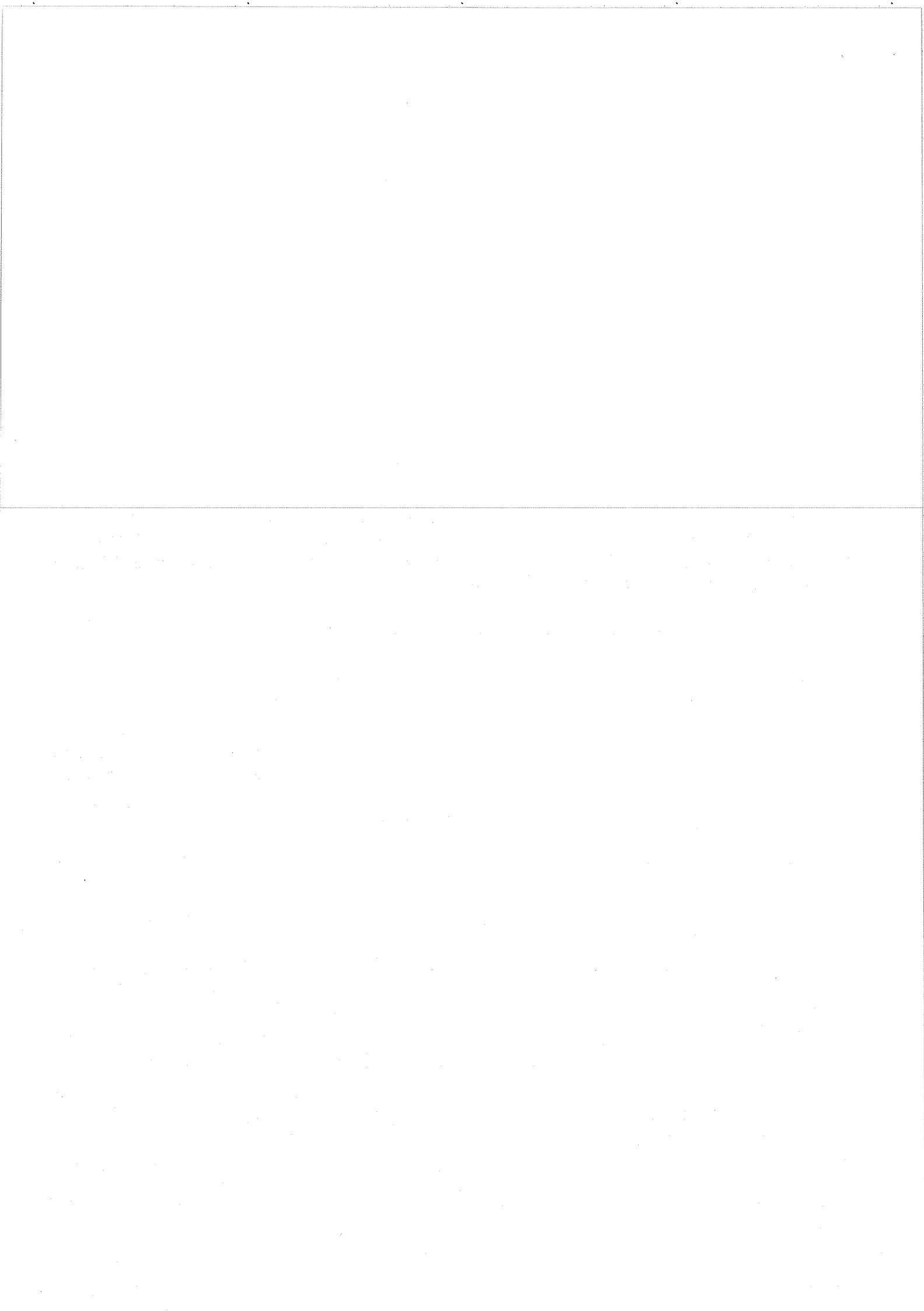
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies : dans le réseau d'eaux pluviales, les rétentions et de façon gravitaire dans le sous-sol des bâtiments A, E , la galerie technique ainsi que dans la cour située en point bas du site.

La rétention des eaux d'extinction doit permettre aux sapeurs pompiers de manœuvrer et d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie. Le volume total des eaux d'extinction pouvant être retenu est au minimum de 708 m³, ce qui correspond au volume d'eau écoulée pendant 2 heures d'intervention et au volume d'eau lié aux intempéries. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents et de les éliminer dans des établissements autorisés.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4.2.



TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.1.1. – REGLES D'IMPLANTATION

Le local de stockage des produits chimiques est situé à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Il est fermé et ventilé.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 8.1.2. - COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT

Le local de stockage des produits chimiques doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.3. - STOCKAGE – SEPARATION - COMPARTIMENTAGE

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leur catégorie de dangers.

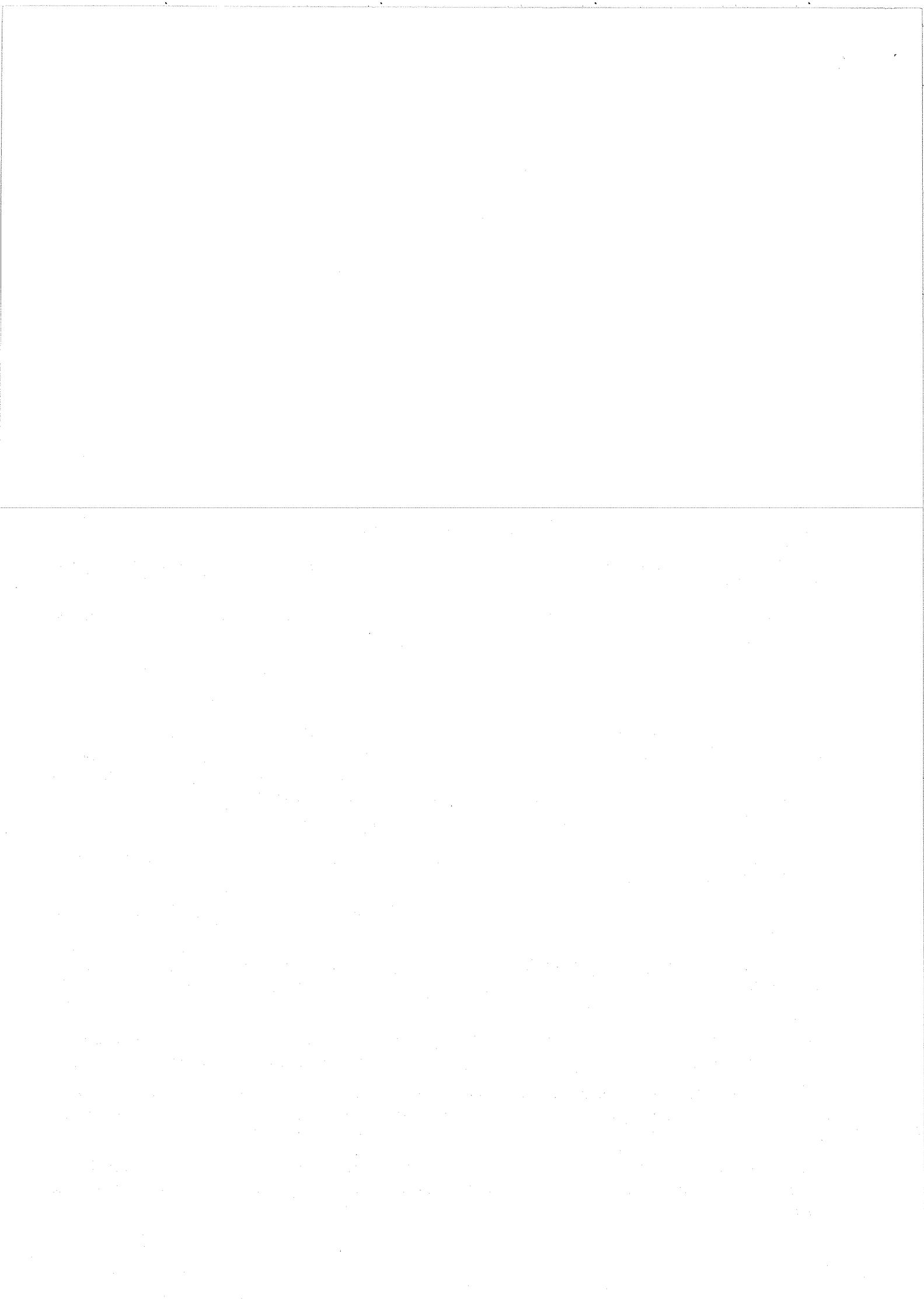
La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques, à l'état liquide ou solide, doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques de l'article 8.1.2 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.1.2.



Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

ARTICLE 8.1.4. - EQUIPEMENTS DU LOCAL

- Le volume minimal de la ou des rétentions associées au local doit être égal à 100 % de la capacité totale des récipients stockés,
- la capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale,
- des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention,
- l'équipement électrique, y compris le système de ventilation et de climatisation, est anti-déflagrant (ADF),
- le volume du local est suffisamment ventilé et climatisé afin de supprimer tout risque pour le personnel et l'environnement,
- pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond,
- le local est équipé :
 - d'une détection incendie conforme à la norme ADF qui déclenche automatiquement un système d'extinction par émission de gaz inerte adapté aux produits stockés.
 - d'un neutralisant adapté aux risques en cas d'épandage et d'une réserve de sable avec pelle (100 litres minimum).
- les appareils portatifs électriques sont interdits dans le local.

ARTICLE 8.1.5. - PROTECTION INDIVIDUELLE

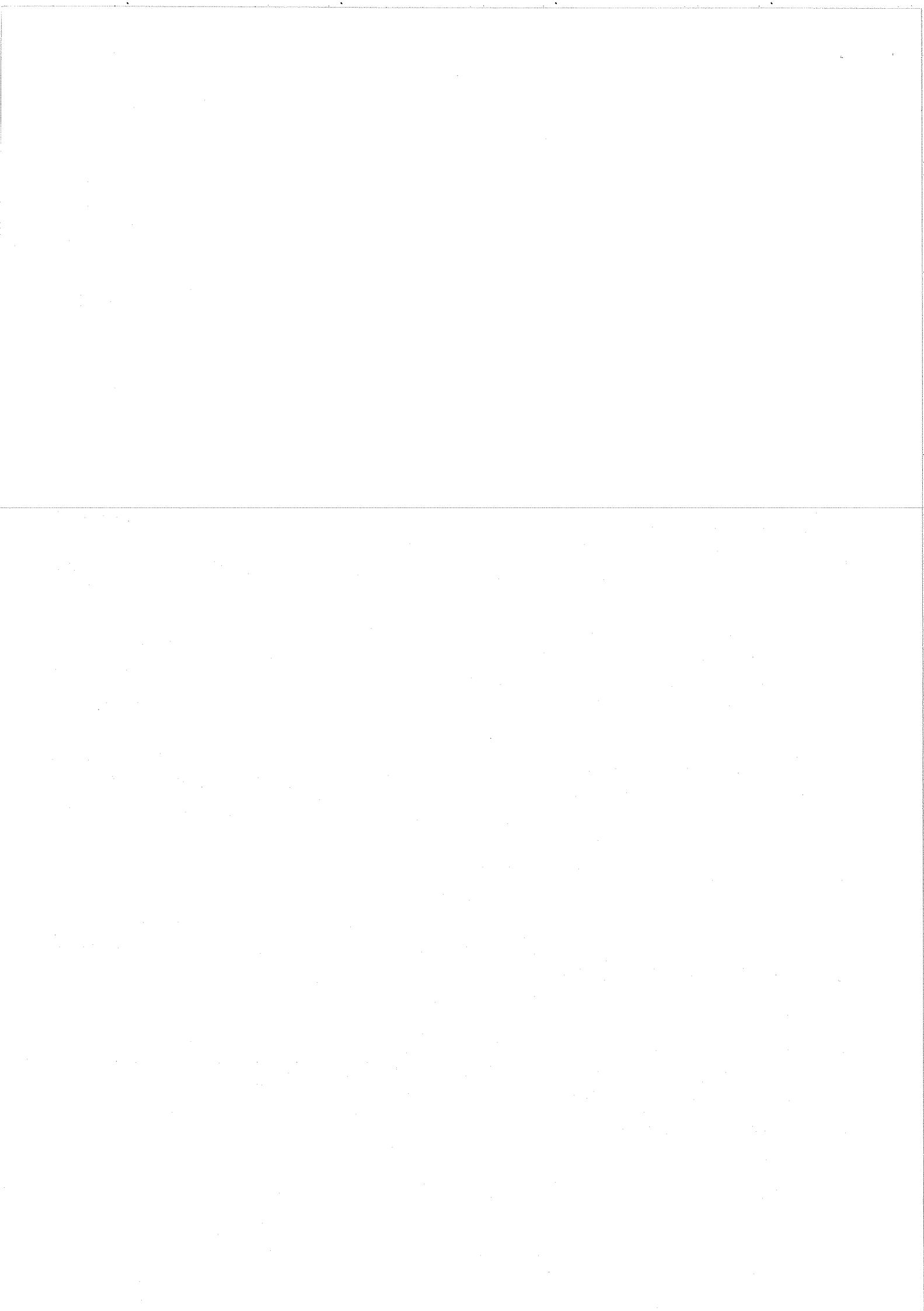
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.



ARTICLE 8.1.6. – REGISTRE ENTREE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers ou laboratoires de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.7. – EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

A l'entrée du local, des fiches de sécurité des produits sont mises à disposition des personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (fermeture à clé, porte badgée,...).

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de dangers, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.2 – EMPLOI OU MANIPULATION DE PRODUITS CHIMIQUES

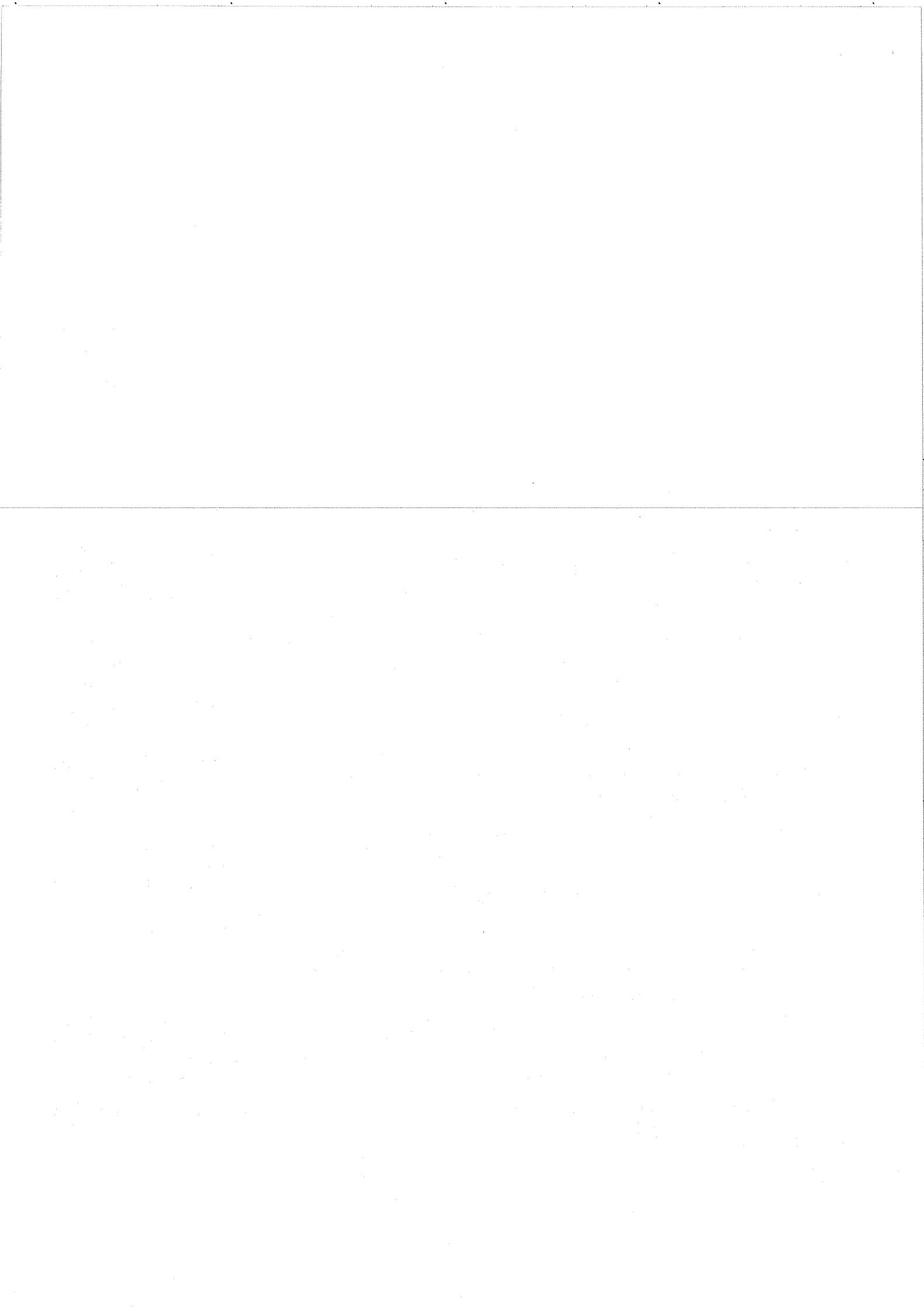
ARTICLE 8.2.1. – REGLES D'IMPLANTATION

Les produits très toxiques, toxiques particuliers, toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte (atelier ou laboratoire) fermé et ventilé, selon les dispositions de l'article 8.1.1. (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas) implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.2.2. – REGLES D'EXPLOITATION

Les effluents gazeux et liquides issus des laboratoires ou des ateliers dans lesquels sont utilisés ou manipulés des produits chimiques doivent être canalisés et traités avant rejet, en respectant les normes mentionnées aux articles 3.2.4 et 4.3.13 afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

En fin de journée, les produits dangereux utilisés dans les laboratoires ou les ateliers seront déposés dans les armoires prévues à cet effet.



CHAPITRE 8.3 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D’EAU DANS UN FLUX D’AIR

Les dispositions de l’arrêté ministériel (J.O. du 31 décembre 2004 et BOMEDD n° 3 du 15 février 2005) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air) s’appliquent à l’installation de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air dont le circuit primaire est fermé.

Ces dispositions se substituent à celles de l’arrêté préfectoral n° 04 DAI 2IC 082 du 30 mars 2004 dans la mesure où elles ne sont pas moins contraignantes.

CHAPITRE 8.4 – CHAUFFERIE/GROUPES ELECTROGENES

ARTICLE 8.4.1. – REGLES D’IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d’incendie et d’explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l’installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L’implantation des appareils doit satisfaire aux distances d’éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite, ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris des stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l’alimentation des appareils de combustion présents dans l’installation.

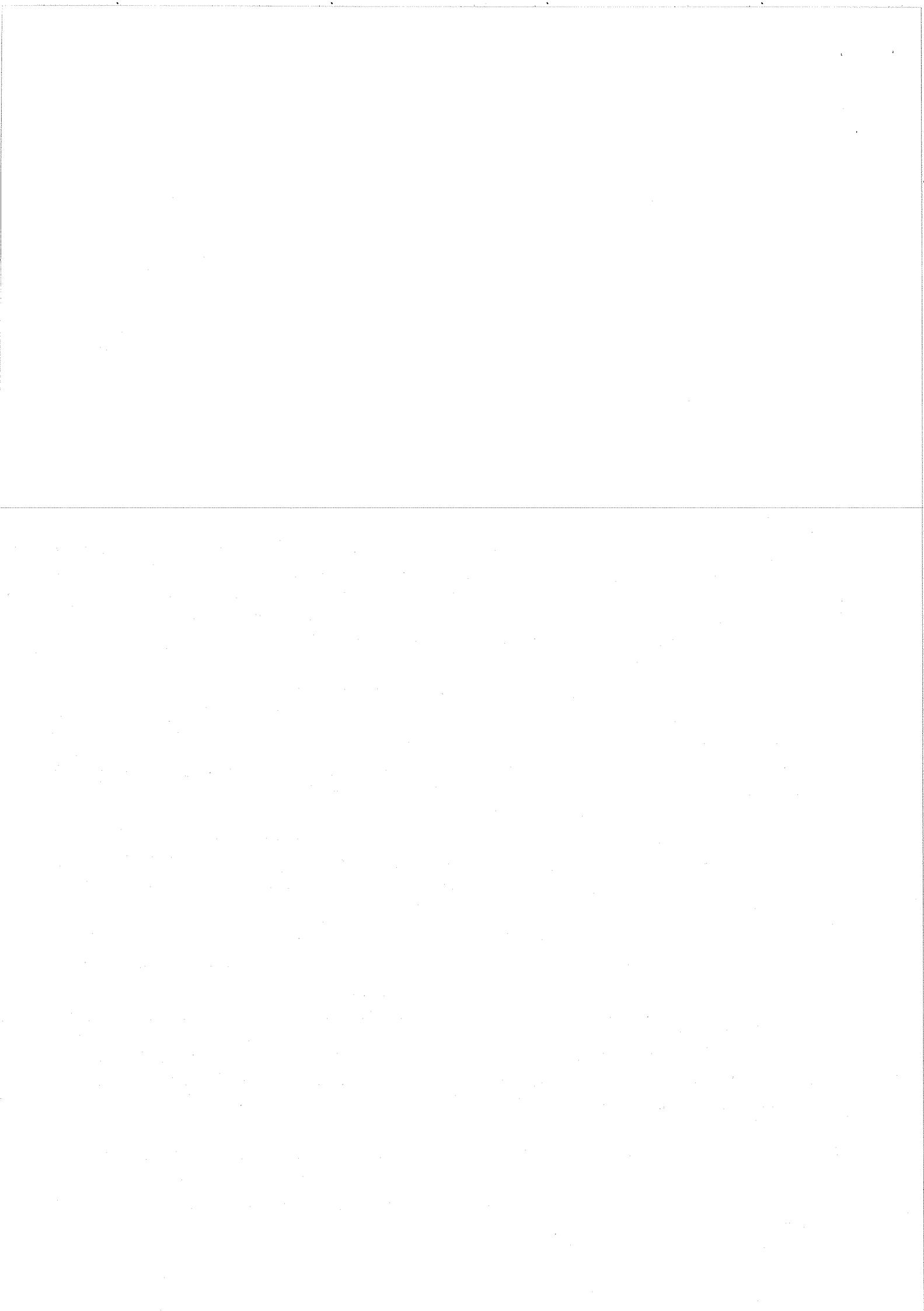
Les appareils de combustion destinés à la production d’énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d’exploitation justifiée par l’exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d’implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.4.2. – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l’installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.



Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux, où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion, sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur (évents, parois de faible résistance,...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.4.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

ARTICLE 8.4.3. – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.4.4. – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

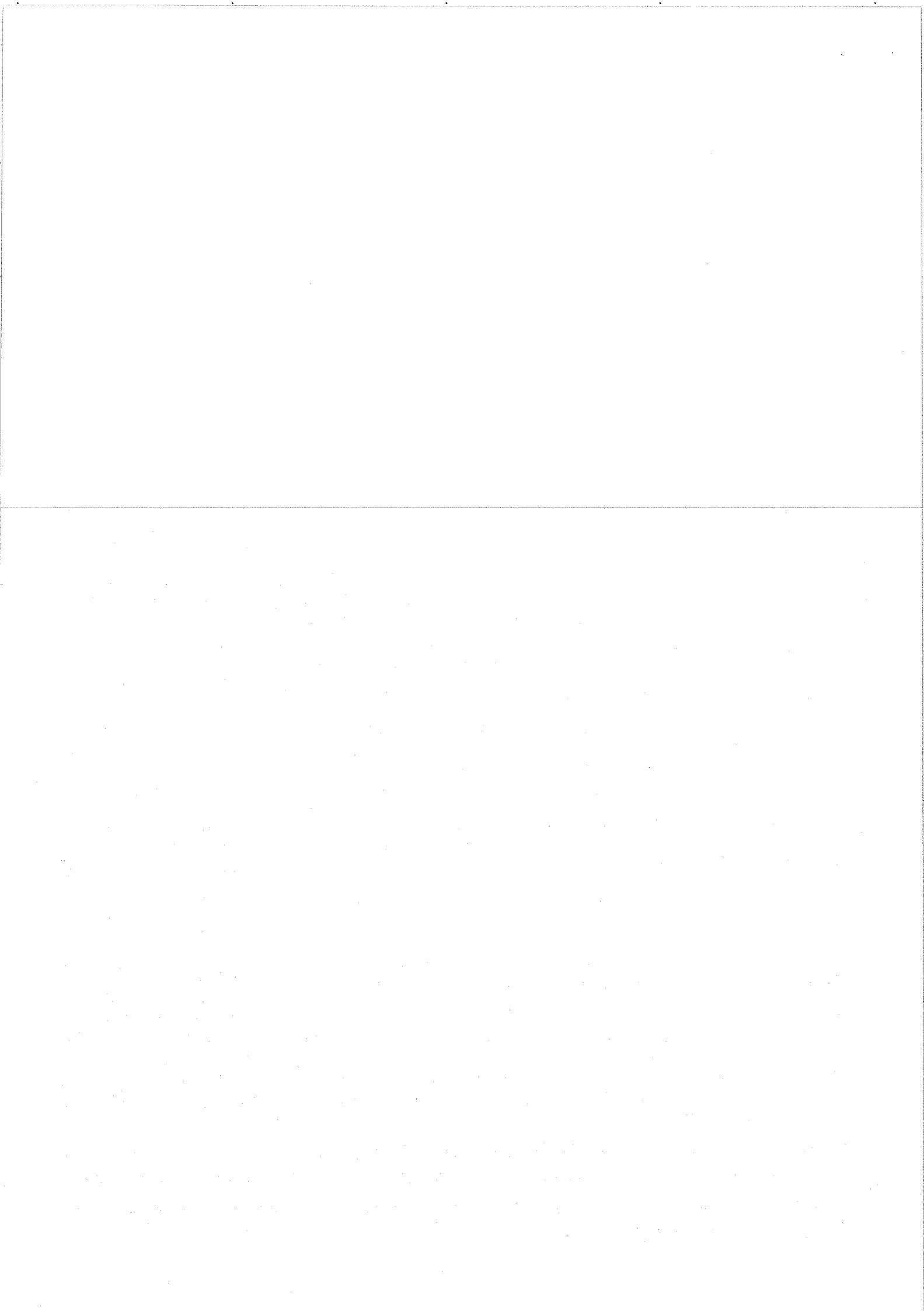
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.



Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.5. – CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.6. – COMMUNICATION AVEC D'AUTRES LOCAUX

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme $\frac{1}{2}$ heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

ARTICLE 8.4.7. – DETECTION GAZ – DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

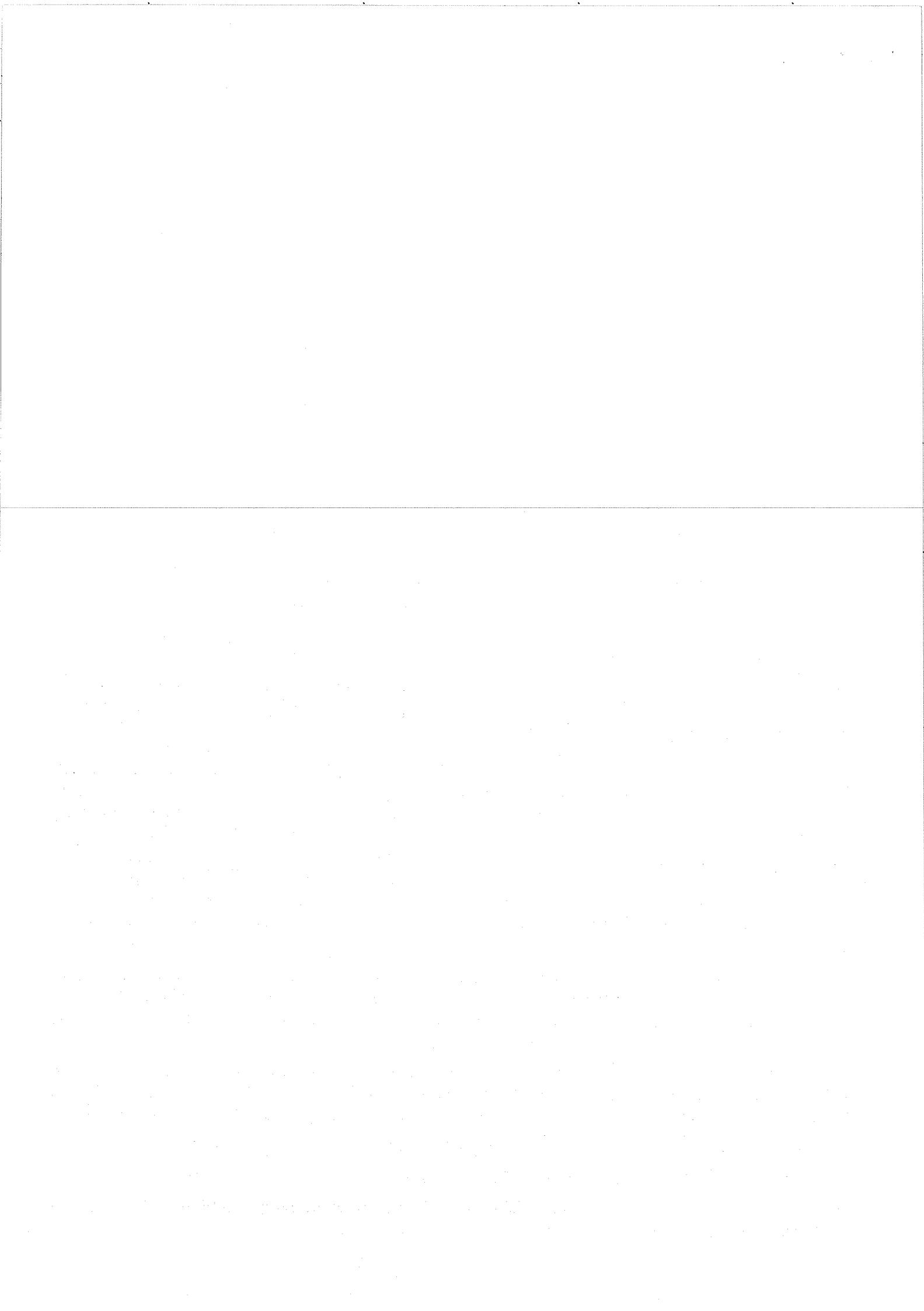
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.8.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.8. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.



Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions ci-après :

« les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

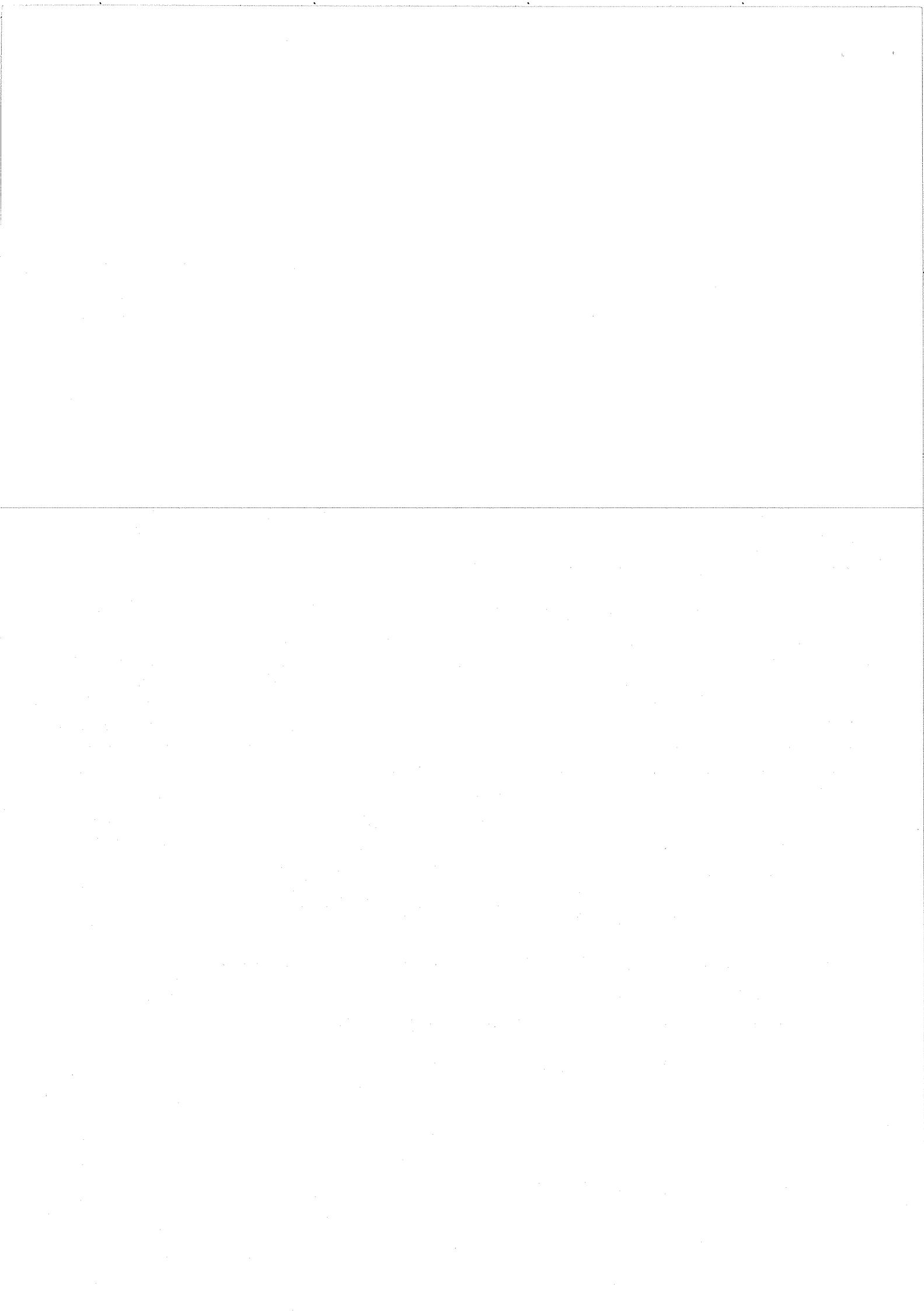
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :



Chaudières au gaz naturel (rejet N°6) et groupe électrogène au fuel domestique (rejet N°7) :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
Débit	
O2	
Poussières (N°7 uniquement)	
SO2	
NOX	
CO (N°7 uniquement))	Tous les 3 ans par un organisme agréé, la première surveillance devant être remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Rejets N° 1, 2, 3, 4, 5 et 8 : hottes des laboratoires, postes de mélange et de pesée :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
Poussières totales	
SO2	
Nox en équivalent NO2 (N°4 uniquement)	
HCl et autres composés gazeux du chlore	
Fluor et composés inorganiques du Fluor en HF	
Arsenic+Cobalt+Nickel+Sélénium	
Cobalt	
Nickel	
Sélénium	
Pb	
Antimoine	
Chrome total	
Cuivre	
Etain	
Manganèse	
Vanadium	
COV totaux	Tous les 3 ans par un organisme agréé, la première surveillance devant être remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

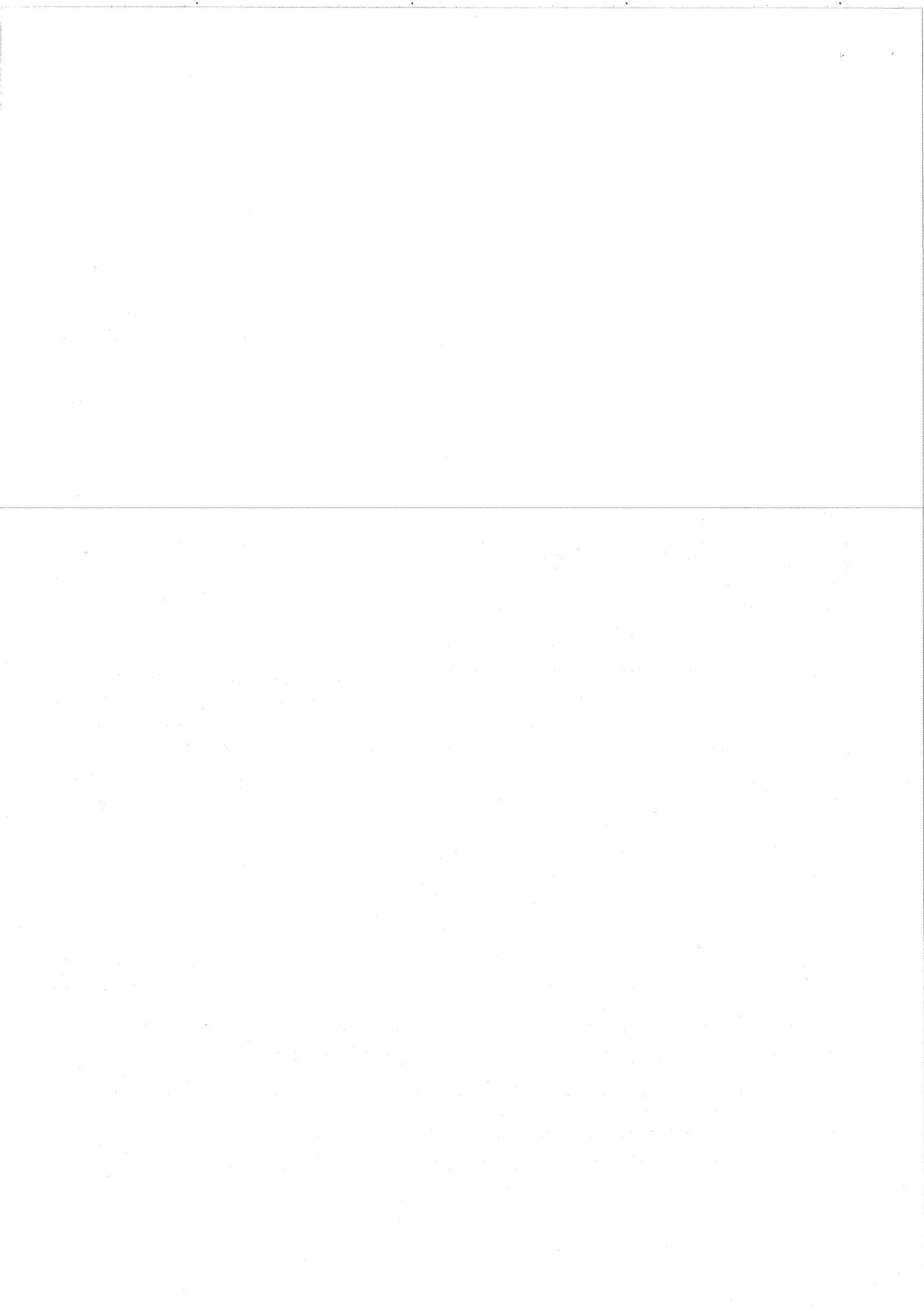
Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux industrielles : rejet n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)



<i>Paramètres</i>	<i>Auto surveillance assurée par l'exploitant</i>		<i>Auto surveillance assurée par un laboratoire agréé</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Péodicité de la mesure</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Péodicité de la mesure</i>
PH – température -		Mensuelle	Moyen sur 24	
débit	En continu	Quotidienne	Mesure sur 24	
MEST				
DCO				
DBO5				
Phosphore total				
Arsenic et composés (en As)				
Zinc et composés (en Zn)				
Nickel et composés (en Ni)				
Plomb et composés (en Pb)				
Fluor et composés (en F)				
Fer, Aluminium et composés (Fe + Al)				
Antimoine et composés (en Sb)				
Baryum				
Composés organiques halogénés (en Aox)				
Hydrocarbures totaux				
Cuivre et composés (en Cu)				
Azote global				
Chrome total				

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

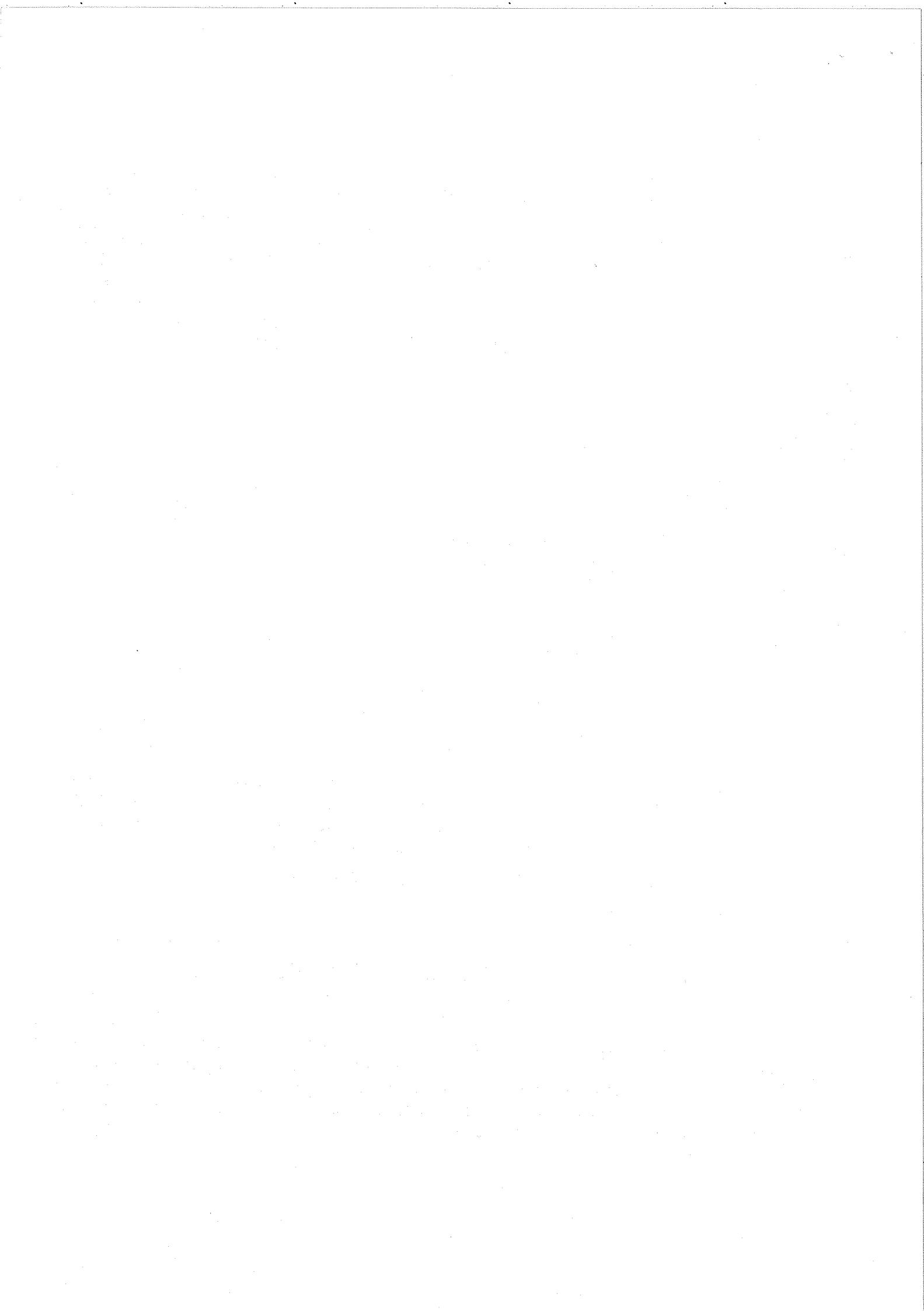
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

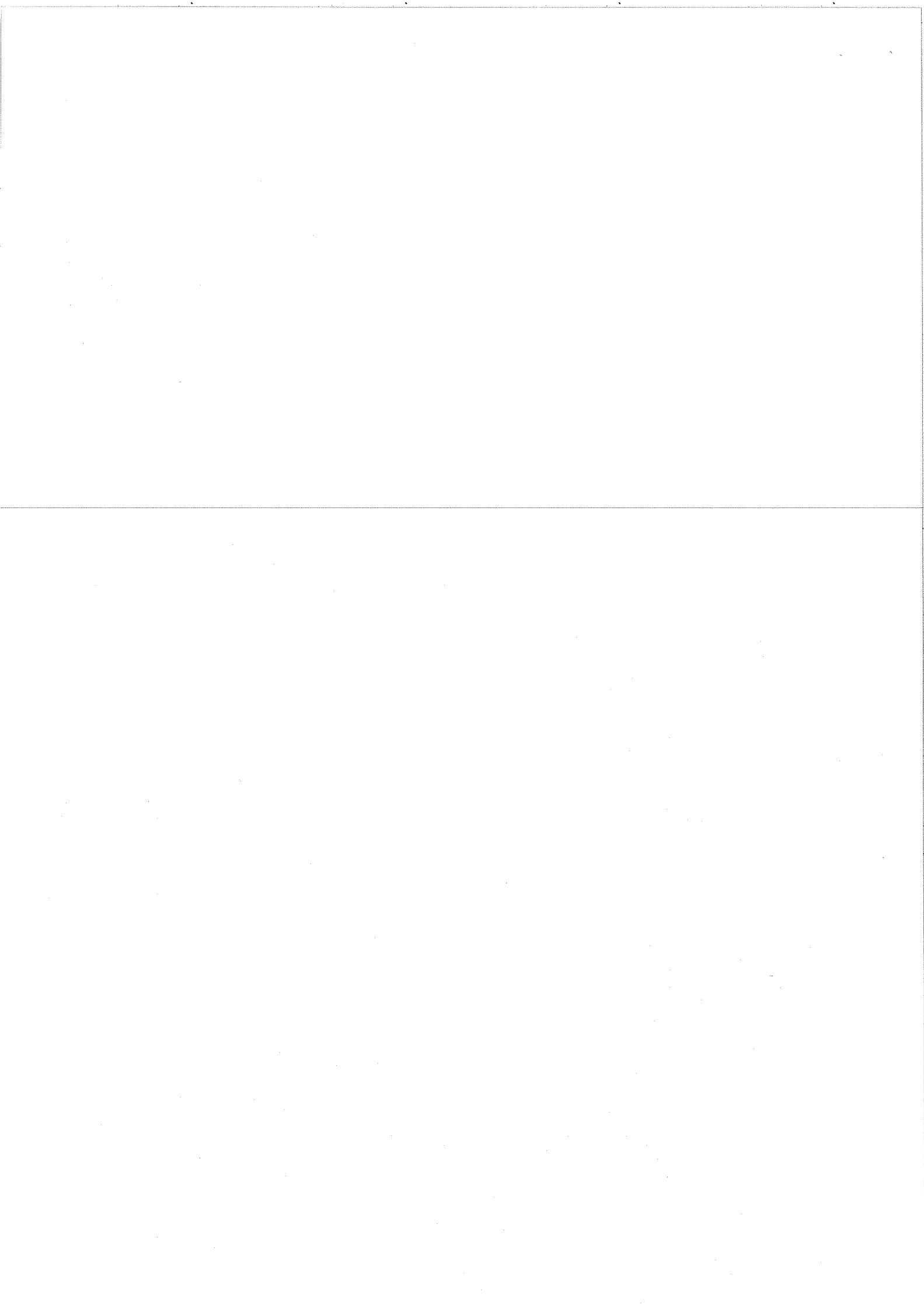
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.



TITRE 10 – ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

<i>Article</i>	<i>Documents/contrôles à effectuer</i>	<i>PéIODICITÉS/ÉCHÉANCES</i>
1.7.1 / 1.7.2 / 1.7.4	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
1.7.6	Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif d'activité
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.7.6	Déclaration de cessation d'activité d'une installation classée mise à l'arrêt définitif	3 mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.
4.1.1	Suppression des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert (fourniture étude technico-économique)	1 an à compter de la notification du présent arrêté
4.2.2	Mise en place d'un réseau d'assainissement de type séparatif(fourniture d'une étude technico-économique)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.2.4.2	Isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (fourniture d'une étude technico-économique)	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Quinquennale
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.7.3	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	Au minimum annuelle
7.7.5	Exercices d'incendie	Semestrielle
8.5.4	Calcul de la hauteur de la cheminée du local contenant les fours de fusion du mélange vitrifiable	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.1.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Triennal, la première surveillance devant être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.2.1	Surveillance des rejets des eaux industrielles	Annuelle



TITRE 11- CONDITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

TITRE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

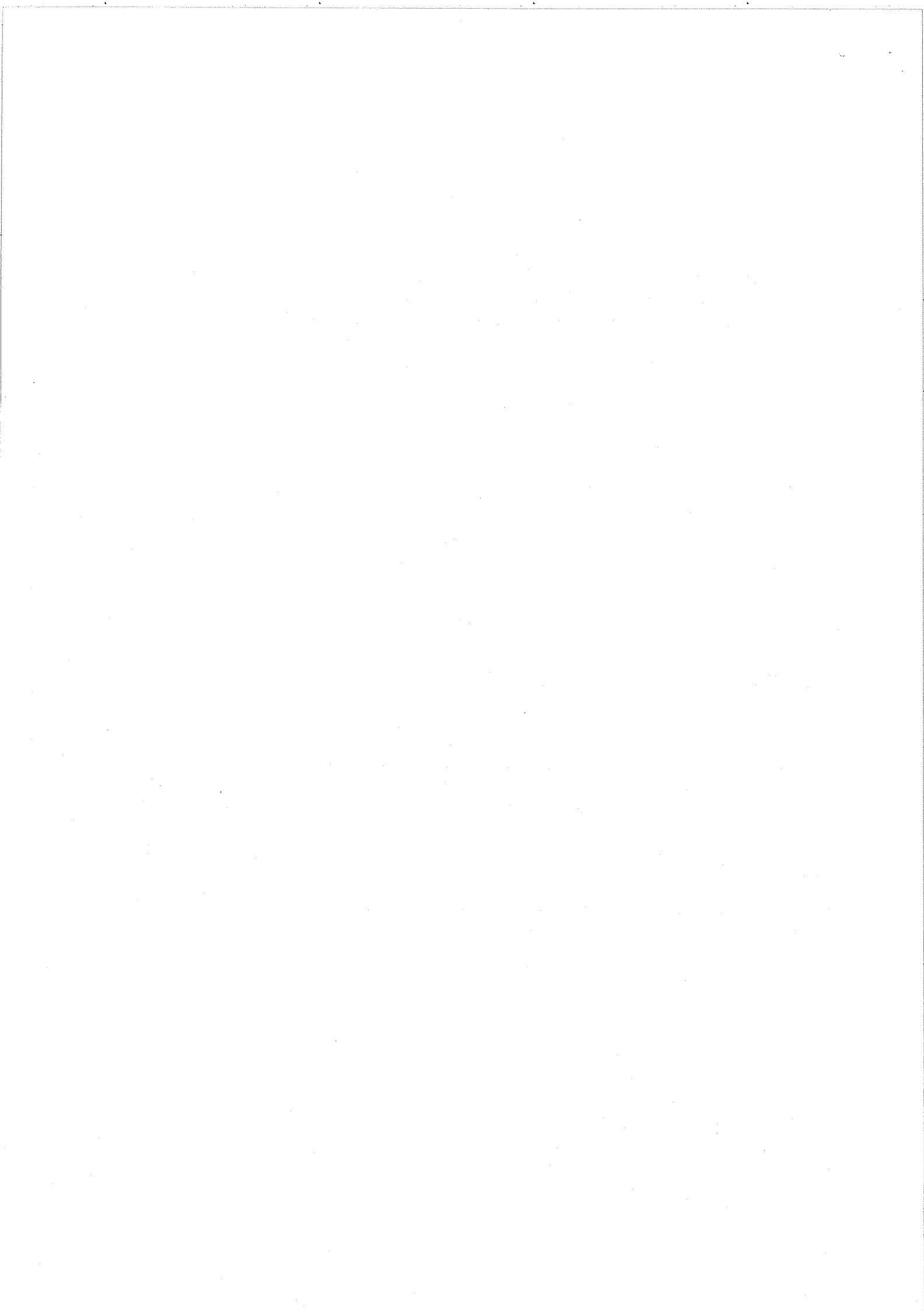
ARTICLE 12.1 INFORMATIONS DES TIERS

(article R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



TITRE 13

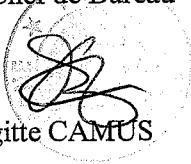
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Samois sur Seine,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société CORNING sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 décembre 2007
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Chef de Bureau


 Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- Monsieur le Sous- préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Maire de Samois sur Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Chrono

